

Numéros du rôle :
4563, 4592, 4608, 4613, 4625 et 4627 /
4589 / 4614 / 4618 et 4621 / 4619 /
4620, 4622, 4624 et 4628 / 4626 / 4673,
4674, 4675, 4678, 4682, 4683, 4706,
4707 et 4708

Arrêt n° 144/2012
du 22 novembre 2012

ARRET

En cause : les recours en annulation totale ou partielle du décret de la Région wallonne du 17 juillet 2008 relatif à quelques permis pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général, introduits par Marie-Noëlle Solvay et autres, et les questions préjudicielles relatives aux articles 6 à 9 et 14 à 17 du même décret, posées par le Conseil d'Etat.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents R. Henneuse et M. Bossuyt, des juges E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, J. Spreutels et P. Nihoul, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président R. Henneuse,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. A. *Objet des recours en annulation et des questions préjudicielles*

1. a) Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 25 novembre 2008 et parvenue au greffe le 26 novembre 2008, Marie-Noëlle Solvay, demeurant à 1310 La Hulpe, chaussée de Bruxelles 115, a introduit un recours en annulation du décret de la Région wallonne du 17 juillet 2008 relatif à quelques permis pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général, et, à titre subsidiaire, des articles 1er à 4 et 16 à 18 de ce décret (publié au *Moniteur belge* du 25 juillet 2008, deuxième édition).

b) Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 23 décembre 2008 et parvenue au greffe le 24 décembre 2008, un recours en annulation du décret de la Région wallonne du 17 juillet 2008 précité et, à titre subsidiaire, des articles 1er à 4 et 16 à 18 de ce décret, a été introduit par l'ASBL « Le poumon vert de La Hulpe », dont le siège social est établi à 1310 La Hulpe, rue des Combattants 90, Jacques Solvay de la Hulpe, demeurant à 1310 La Hulpe, chaussée de Bruxelles 115, et Jean-Marie Solvay de la Hulpe, demeurant à 1310 La Hulpe, chaussée de Bruxelles 115.

c) Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 14 janvier 2009 et parvenue au greffe le 15 janvier 2009, l'ASBL « La Hulpe, Notre Village », dont le siège social est établi à 1310 La Hulpe, avenue Roi Baudouin 19, a introduit un recours en annulation des articles 16 et 17 du décret de la Région wallonne du 17 juillet 2008 précité.

d) Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 21 janvier 2009 et parvenue au greffe le 22 janvier 2009, Alix Walsh, demeurant à 1310 La Hulpe, chaussée de Bruxelles 117, a introduit un recours en annulation du décret de la Région wallonne du 17 juillet 2008 précité et, à titre subsidiaire, des articles 1er à 4 et 16 à 18 de ce décret.

e) Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 26 janvier 2009 et parvenue au greffe le 27 janvier 2009, André Philips, demeurant à 1081 Bruxelles, avenue de Jette 45, a introduit un recours en annulation du décret de la Région wallonne du 17 juillet 2008 précité et, à titre subsidiaire, des articles 16 et 17 de ce décret.

f) Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 26 janvier 2009 et parvenue au greffe le 27 janvier 2009, l'ASBL « les Amis de la forêt de Soignes », dont le siège social est établi à 1030 Bruxelles, rue Jan Blockx 14, a introduit un recours en annulation des articles 1er à 4 et 16 à 18 du décret de la Région wallonne du 17 juillet 2008 précité.

Ces affaires, inscrites sous les numéros 4563, 4592, 4608, 4613, 4625 et 4627 du rôle de la Cour, ont été jointes.

2. Par arrêt n° 188.742 du 11 décembre 2008 en cause de l'ASBL « Association des Riverains et Habitants des Communes proches de l'Aéroport, B.S.C.A. (Brussels South Charleroi Airport) », Grégoire Stassin et André Gilliard contre la Région wallonne, partie intervenante : la SA « Société Wallonne des Aéroports » (en abrégé « SOWAER »), dont

l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 22 décembre 2008, le Conseil d'Etat a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 8 du décret du 17 juillet 2008 relatif à quelques permis pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général,

- en ce qu'il ratifie l'arrêté ministériel du 25 juillet 2005 relatif au permis unique délivré à la SA SOWAER pour l'aéroport de Charleroi-Bruxelles Sud (aérogare (3 000 000 passagers/an), parking-voitures (1 600 emplacements au sol et 1 000 emplacements étagés), voiries d'accès à ces parkings, chaussées aéronautiques, parkings-avions liés à l'aérogare, station d'épuration des eaux, bâtiments techniques, parc pétrolier (stockage de 2 420 m³ de kérosène et 30 m³ de carburant routier) et ouverture de nouvelles voiries communales) et

- exclut que ce permis, délivré par le Gouvernement wallon, puisse, comme les autres permis délivrés par une autorité administrative, faire l'objet d'un contrôle complet de légalité par le Conseil d'Etat sur le recours en annulation d'un intéressé, spécialement quand ce recours a été introduit avant l'entrée en vigueur de ce décret,

- viole-t-il les règles répartitrices de compétence entre l'Etat, les communautés et les régions et

- viole-t-il les articles 10, 11, 13 et 23 de la Constitution, examinés seuls ou en combinaison, ainsi que ces articles combinés avec les articles 8 et 9 de la Convention faite à Aarhus, le 25 juin 1998, sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement ainsi qu'avec les articles 6 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ? ».

Cette affaire est inscrite sous le numéro 4589 du rôle de la Cour.

3. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 22 janvier 2009 et parvenue au greffe le 23 janvier 2009, Paul Fastrez et Henriette Fastrez, demeurant à 1040 Bruxelles, avenue de l'Armée 73, ont introduit un recours en annulation du décret de la Région wallonne du 17 juillet 2008 précité et, à titre subsidiaire, des articles 1er à 4 et 14 de ce décret.

Cette affaire est inscrite sous le numéro 4614 du rôle de la Cour.

4. a) Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 23 janvier 2009 et parvenue au greffe le 26 janvier 2009, un recours en annulation des articles 1er à 6 du décret de la Région wallonne du 17 juillet 2008 précité a été introduit par Jean-Pierre Olivier, demeurant à 4470 Saint-Georges-sur-Meuse, rue du Château d'Eau 22, Pierre Deneye, demeurant à 4470 Saint-Georges-sur-Meuse, rue Vingt Ponts 59/A, Paul Thiry, demeurant à 4400 Flémalle, rue des Béguines 34, Antoine Boxus, demeurant à 4460 Bierset, avenue de la Gare 92, et Willy Roua, demeurant à 4460 Bierset, avenue de la Gare 83.

b) Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 26 janvier 2009 et parvenue au greffe le 27 janvier 2009, le Gouvernement flamand a introduit un recours en annulation des mots « de Liège-Bierset » et du point a) dans l'article 1er, 1°, et de l'article 6 du décret de la Région wallonne du 17 juillet 2008 précité.

Ces affaires, inscrites sous les numéros 4618 et 4621 du rôle de la Cour, ont été jointes.

5. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 26 janvier 2009 et parvenue au greffe le 27 janvier 2009, l'ASBL « Inter-Environnement Wallonie », dont le siège social est établi 5000 Namur, boulevard du Nord 6, a introduit un recours en annulation des articles 1er à 4 et 18 du décret de la Région wallonne du 17 juillet 2008 précité.

Cette affaire est inscrite sous le numéro 4619 du rôle de la Cour.

6. a) Par requêtes adressées à la Cour par lettres recommandées à la poste le 26 janvier 2009 et parvenues au greffe le 27 janvier 2009, des recours en annulation du décret de la Région wallonne du 17 juillet 2008 précité et, à titre subsidiaire, des articles 1er à 4 et 18 de ce décret, ont été introduits respectivement par la SA « Sartau », dont le siège social est établi à 4050 Chaudfontaine, rue de la Béole 52, par l'ASBL « Charleroi South Air Pur », dont le siège social est établi à 6120 Nalines, rue Pétrias 109, et Pierre Grymonprez, demeurant à 6120 Nalines, rue des Sept Petites 24, par la SA « Agrebois », dont le siège social est établi à 1200 Bruxelles, avenue de Broqueville 99, et Yves de le Court, demeurant à 1600 Sint-Pieters-Leeuw, Hoogstraat 151, et par Philippe Grisard de la Rochette, demeurant à 4870 Trooz, rue Bay Bonnet 18.

b) Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 26 janvier 2009 et parvenue au greffe le 28 janvier 2009, un recours en annulation du décret de la Région wallonne du 17 juillet 2008 précité et, à titre subsidiaire, de l'article 1er, 4°, de ce décret a été introduit par Nicole Laloux, demeurant à 4052 Beaufays, route de l'Abbaye 112, François Gevers, demeurant à 4870 Trooz, Clos Bois-Lemoine 3, Annabelle Denoël-Gevers, demeurant à 4870 Trooz, Clos Bois-Lemoine 41, Marc Traversin, demeurant à 4870 Trooz, Clos Bois-Lemoine 4, Joseph Melard et Chantal Michiels, demeurant à 4632 Cerexhe-Heuseux, rue du Centenaire 18, Thierry Regout, demeurant à 4870 Trooz, Clos Bois-Lemoine 27, René Canfin, demeurant à 4632 Magnée-Fléron, rue Résidence Air Pur 32, Georges Lahaye et Jeanine Postelmans, demeurant à 4632 Soumagne, rue du Centenaire 22, Christophe Dehousse et Christine Lahaye, demeurant à 4632 Soumagne, rue du Centenaire 5, Jean-Marc Lesoinne, demeurant à 4632 Cerexhe-Heuseux, rue Nonfays 13, Jacques Teheux et Anne-Marie Larock, demeurant à 4632 Cerexhe-Heuseux, rue du Fawtay 2, Bernadette Mestdag, demeurant à 4632 Cerexhe-Heuseux, rue du Fawtay 25, Jean-François Seraffin et Françoise Mahoux, demeurant à 4632 Cerexhe-Heuseux, rue du Fawtay 16, Ferdinand Wallraf et Mariel Jeanne, demeurant à 4632 Cerexhe-Heuseux, rue du Fawtay 7, Agnès Fortemps, demeurant à 4632 Cerexhe-Heuseux, rue du Fawtay 5, Georges Seraffin et Jeannine Melen, demeurant à 4632 Cerexhe-Heuseux, rue du Fawtay 15A, et l'ASBL « Groupement Cerexhe-Heuseux/Beaufays », dont le siège social est établi à 4052 Beaufays (Chaudfontaine), rue des Grosses Pierres 55.

Ces affaires, inscrites sous les numéros 4620, 4622, 4623, 4624 et 4628 du rôle de la Cour, ont été jointes.

7. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 26 janvier 2009 et parvenue au greffe le 27 janvier 2009, un recours en annulation des articles 1er à 4, 15 et 18 du décret de la Région wallonne du 17 juillet 2008 précité a été introduit par l'ASBL « Action et Défense de l'Environnement de la vallée de la Senne et de ses Affluents », dont le siège social est établi à 1421 Braine-l'Alleud, rue du Try 40, l'ASBL « Réserves Naturelles RNOB », dont le siège social est établi à 5000 Namur, rue du Wisconsin 3, Stéphane Banneux, demeurant à 1440 Braine-le-Château, rue Nicolas Baudine 18-20, et Zénon Darquenne, demeurant à 1440 Braine-le-Château, rue Nicolas Baudine 8.

Cette affaire est inscrite sous le numéro 4626 du rôle de la Cour.

8. a) Par arrêts n^{os} 191.951 et 191.950 du 27 mars 2009 en cause respectivement de Guido Durllet et autres et de Antoine Boxus et Willy Roua contre la Région wallonne, partie intervenante : la « Société régionale wallonne du Transport », dont les expéditions sont parvenues au greffe de la Cour le 3 avril 2009, le Conseil d'Etat a posé les questions préjudicielles suivantes :

« 1. L'article 6 du décret du Parlement wallon du 17 juillet 2008 relatif à quelques permis pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général peut-il, sans méconnaître les articles 10, 11 et 23 de la Constitution, autoriser le Parlement wallon à ratifier l'arrêté ministériel du 13 septembre 2006 accordant un permis d'urbanisme à la Société régionale wallonne du Transport pour l'allongement de la piste de l'aéroport de Liège-Bierset, sans examiner le fond du dossier et la régularité de la procédure administrative ?

2. L'article 6 du décret du 17 juillet 2008 relatif à quelques permis pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général, en ce qu'il ratifie en ce qui concerne les actes et travaux d'aménagement des infrastructures et bâtiments d'accueil des aéroports régionaux, l'arrêté ministériel du 13 septembre 2006 accordant un permis d'urbanisme à la Société régionale wallonne du Transport pour l'allongement de la piste de l'aéroport de Liège-Bierset, et exclut que ce permis, délivré par le Gouvernement wallon, puisse, comme les autres permis délivrés par une autorité administrative, faire l'objet d'un contrôle complet de légalité par le Conseil d'Etat sur le recours en annulation d'un intéressé, spécialement quand ce recours a été introduit avant l'entrée en vigueur de ce décret,

- viole-t-il les règles répartitrices de compétence entre l'Etat, les communautés et les régions et

- viole-t-il les articles 10, 11, 13 et 23 de la Constitution, examinés seuls ou en combinaison, ainsi que ces articles combinés avec les articles 8 et 9 de la Convention faite à Aarhus, le 25 juin 1998, sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement et l'article 10bis de la directive 85/337/CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics ou privés sur l'environnement, telle que modifiée par la directive du Conseil

n° 97/11/CE du 3 mars 1997 et par la directive du Parlement européen et du Conseil n° 2003/35/CE du 26 mai 2003 ainsi qu'avec les articles 6 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ? ».

b) Par arrêts n^{os} 191.953 et 191.952 du 27 mars 2009 en cause respectivement de Philippe Daras et Bernard Croiselet et de Paul Fastrez et Henriette Fastrez contre la Région wallonne, partie intervenante : la SA « Infrabel », dont les expéditions sont parvenues au greffe de la Cour les 3 et 6 avril 2009, le Conseil d'Etat a posé les questions préjudicielles suivantes :

« 1. L'article 14 du décret du Parlement wallon du 17 juillet 2008 relatif à quelques permis pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général, peut-il, sans méconnaître les articles 10, 11 et 23 de la Constitution, autoriser le Parlement wallon à ratifier en ce qui concerne le réseau RER ainsi que les dépendances, accès et dessertes qui s'y rapportent, l'arrêté ministériel du 9 février 2006 relatif au permis unique délivré à la SNCB pour la construction et l'exploitation des troisième et quatrième voies sur la ligne Infrabel 124 Bruxelles-Charleroi sur les communes de Waterloo, Braine-l'Alleud et Nivelles, sans examiner le fond du dossier et la régularité de la procédure administrative ?

2. L'article 14 du décret du 17 juillet 2008 relatif à quelques permis pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général, en ce qu'il ratifie en ce qui concerne le réseau RER ainsi que les dépendances, accès et dessertes qui s'y rapportent, l'arrêté ministériel du 9 février 2006 relatif au permis unique délivré à la SNCB pour la construction et l'exploitation des troisième et quatrième voies sur la ligne Infrabel 124 Bruxelles-Charleroi sur les communes de Waterloo, Braine-l'Alleud et Nivelles et exclut que ce permis, délivré par le Gouvernement wallon, puisse, comme les autres permis délivrés par une autorité administrative, faire l'objet d'un contrôle complet de légalité par le Conseil d'Etat sur le recours en annulation d'un intéressé, spécialement quand ce recours a été introduit avant l'entrée en vigueur de ce décret,

- viole-t-il les règles répartitrices de compétence entre l'Etat, les communautés et les régions et

- viole-t-il les articles 10, 11, 13 et 23 de la Constitution, examinés seuls ou en combinaison, ainsi que ces articles combinés avec les articles 8 et 9 de la Convention faite à Aarhus, le 25 juin 1998, sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement et l'article 10*bis* de la directive 85/337/CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics ou privés sur l'environnement, telle que modifiée par la directive du Conseil n° 97/11/CE du 3 mars 1997 et par la directive du Parlement européen et du Conseil n° 2003/35/CE du 26 mai 2003 ainsi qu'avec les articles 6 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ? ».

c) Par arrêt n° 192.092 du 31 mars 2009 en cause de l'ASBL « Association des Riverains et Habitants des Communes proches de l'Aéroport, B.S.C.A. (Brussels South Charleroi Airport) » et Bernard Page contre la Région wallonne, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 8 avril 2009, le Conseil d'Etat a posé les questions préjudicielles suivantes :

« 1. L'article 7 du décret du Parlement wallon du 17 juillet 2008 relatif à quelques permis pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général, peut-il, sans méconnaître les articles 10, 11 et 23 de la Constitution, autoriser le Parlement wallon à ratifier en ce qui concerne les actes et travaux d'aménagement des infrastructures et bâtiments d'accueil des aéroports régionaux, le permis d'urbanisme du 16 septembre 2003 délivré par le fonctionnaire délégué de la DGATLP de Charleroi à la SA SOWAER tendant à l'exécution des travaux de voûtement du Tintia et la modification du relief du sol dans la partie nord-est de la zone aéroportuaire, sans examiner le fond du dossier et la régularité de la procédure administrative ?

2. L'article 7 du décret du 17 juillet 2008 relatif à quelques permis pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général, en ce qu'il ratifie en ce qui concerne les actes et travaux d'aménagement des infrastructures et bâtiments d'accueil des aéroports régionaux, le permis d'urbanisme du 16 septembre 2003 délivré par le fonctionnaire délégué de la DGATLP de Charleroi à la SA SOWAER tendant à l'exécution des travaux de voûtement du Tintia et la modification du relief du sol dans la partie nord-est de la zone aéroportuaire et exclut que ce permis, délivré par le Gouvernement wallon, puisse, comme les autres permis délivrés par une autorité administrative, faire l'objet d'un contrôle complet de légalité par le Conseil d'Etat sur le recours en annulation d'un intéressé, spécialement quand ce recours a été introduit avant l'entrée en vigueur de ce décret,

- viole-t-il les règles répartitrices de compétence entre l'Etat, les communautés et les régions et

- viole-t-il les articles 10, 11, 13 et 23 de la Constitution, examinés seuls ou en combinaison, ainsi que ces articles combinés avec les articles 8 et 9 de la Convention faite à Aarhus, le 25 juin 1998, sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement et l'article 10*bis* de la directive 85/337/CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics ou privés sur l'environnement, telle que modifiée par la directive du Conseil n° 97/11/CE du 3 mars 1997 et par la directive du Parlement européen et du Conseil n° 2003/35/CE du 26 mai 2003 ainsi qu'avec les articles 6 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ? ».

d) Par arrêt n° 192.091 du 31 mars 2009 en cause de l'ASBL « Association des Riverains et Habitants des Communes proches de l'Aéroport, B.S.C.A. (Brussels South Charleroi Airport) » et autres contre la Région wallonne, partie intervenante : la SA « Société Wallonne des Aéroports », dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 8 avril 2009, le Conseil d'Etat a posé les questions préjudicielles suivantes :

« 1. L'article 9 du décret du Parlement wallon du 17 juillet 2008 relatif à quelques permis pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général, peut-il, sans méconnaître les articles 10, 11 et 23 de la Constitution, autoriser le Parlement wallon à ratifier en ce qui concerne les actes et travaux d'aménagement des infrastructures et bâtiments d'accueil des aéroports régionaux, l'arrêté ministériel du 27 juillet 2005 relatif au permis d'environnement

délivré à la SA SOWAER pour l'exploitation de l'aéroport de Charleroi-Bruxelles Sud, sans examiner le fond du dossier et la régularité de la procédure administrative ?

2. L'article 9 du décret du 17 juillet 2008 relatif à quelques permis pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général, en ce qu'il ratifie en ce qui concerne les actes et travaux d'aménagement des infrastructures et bâtiments d'accueil des aéroports régionaux, l'arrêté ministériel du 27 juillet 2005 relatif au permis d'environnement délivré à la SA SOWAER pour l'exploitation de l'aéroport de Charleroi-Bruxelles Sud et exclut que ce permis, délivré par le Gouvernement wallon, puisse, comme les autres permis délivrés par une autorité administrative, faire l'objet d'un contrôle complet de légalité par le Conseil d'Etat sur le recours en annulation d'un intéressé, spécialement quand ce recours a été introduit avant l'entrée en vigueur de ce décret,

- viole-t-il les règles répartitrices de compétence entre l'Etat, les communautés et les régions et

- viole-t-il les articles 10, 11, 13 et 23 de la Constitution, examinés seuls ou en combinaison, ainsi que ces articles combinés avec les articles 8 et 9 de la Convention faite à Aarhus, le 25 juin 1998, sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement et l'article 10bis de la directive 85/337/CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics ou privés sur l'environnement, telle que modifiée par la directive du Conseil n° 97/11/CE du 3 mars 1997 et par la directive du Parlement européen et du Conseil n° 2003/35/CE du 26 mai 2003 ainsi qu'avec les articles 6 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ? ».

e) Par arrêt n° 192.193 du 2 avril 2009 en cause de l'ASBL « Action et Défense de l'Environnement de la vallée de la Senne et de ses Affluents » et autres contre la Région wallonne, partie intervenante : la SCRL « Intercommunale du Brabant wallon », dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 14 mai 2009, le Conseil d'Etat a posé les questions préjudicielles suivantes :

« 1. L'article 15 du décret du Parlement wallon du 17 juillet 2008 relatif à quelques permis pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général, en ce qu'il ratifie l'arrêté ministériel du 19 juin 2008 relatif au permis unique délivré à la SCRL Intercommunale du Brabant wallon pour la construction et l'exploitation de la station d'épuration du Hain de 92000 E.H. sur la commune de Braine-le-Château se fonde-t-il sur des motifs qui peuvent relever de la catégorie des motifs d'intérêt général suffisamment impérieux que pour justifier, au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, que le Parlement wallon intervienne dans la procédure individuelle de délivrance du permis unique, donnant à ce permis la valeur d'un acte législatif, et, le cas échéant, qu'une exception soit apportée, dans ce cas d'espèce, au principe de la séparation des pouvoirs au détriment ou non des personnes qui contestent en justice le projet ?

2. L'article 15 du décret du 17 juillet 2008 relatif à quelques permis pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général peut-il, sans méconnaître les articles 10, 11 et 23

de la Constitution, autoriser le Parlement wallon à ratifier le permis unique du 19 juin 2008 sans examiner, le cas échéant, le fond du dossier et notamment les critiques de légalité des requérantes formulées dans le recours pendant devant le Conseil d'Etat ?

3. L'article 15 du décret du Parlement wallon du 17 juillet 2008 relatif à quelques permis pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général, en ce qu'il ratifie l'arrêté ministériel du 19 juin 2008 relatif au permis unique délivré à la SCRL Intercommunale du Brabant wallon pour la construction et l'exploitation de la station d'épuration du Hain de 92000 E.H. sur la commune de Braine-le-Château et exclut que ce permis, délivré par le Gouvernement wallon, puisse, comme les autres permis délivrés par une autorité administrative, faire l'objet d'un contrôle complet de légalité par le Conseil d'Etat sur le recours en annulation d'un intéressé, spécialement quand ce recours a été introduit avant l'entrée en vigueur de ce décret,

- viole-t-il les règles répartitrices de compétence entre l'Etat, les Communautés et les Régions, et

- viole-t-il les articles 10, 11, 13 et 23 de la Constitution, examinés seuls ou en combinaison, ainsi que ces articles combinés avec les articles 8 et 9 de la Convention faite à Aarhus, le 25 juin 1998, sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement et l'article 10*bis* de la directive 85/337/CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics ou privés sur l'environnement, telle que modifiée par la directive du Conseil n° 97/11/CE du 3 mars 1997 et par la directive du Parlement européen et du Conseil n° 2003/35/CE du 26 mai 2003 ainsi qu'avec les articles 6 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ? ».

f) Par arrêt n° 192.192 du 2 avril 2009 en cause de l'ASBL « Le poumon vert de La Hulpe » et autres contre la Région wallonne, parties intervenantes : la SA « Codic Belgique » et la société de droit américain « Federal Express European Services Inc. », dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 14 mai 2009, le Conseil d'Etat a posé les questions préjudicielles suivantes :

« 1. L'article 16 du décret du Parlement wallon du 17 juillet 2008 relatif à quelques permis pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général, en ce qu'il ratifie l'arrêté ministériel du 7 juillet 2008 relatif au permis d'environnement délivré à la SA Codic Belgique pour l'exploitation de son centre administratif et de formation comportant diverses installations techniques sur un bien sis à La Hulpe, chaussée de Bruxelles 135, se fonde-t-il sur des motifs qui peuvent relever de la catégorie des motifs d'intérêt général suffisamment impérieux que pour justifier, au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, que le Parlement wallon intervienne dans la procédure individuelle de délivrance du permis d'environnement relatif à un projet privé, donnant à ce permis la valeur d'un acte législatif, et, le cas échéant, qu'une exception soit apportée, dans ce cas d'espèce, au principe de la séparation des pouvoirs au détriment ou non des personnes qui contestent en justice le projet ?

2. L'article 16 du décret du Parlement wallon du 17 juillet 2008 relatif à quelques permis pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général peut-il, sans méconnaître les

articles 10, 11 et 23 de la Constitution, autoriser le Parlement wallon à ratifier le permis d'environnement du 7 juillet 2008 sans examiner, le cas échéant, le fond du dossier de la demande de permis et notamment la compatibilité du projet avec le classement du site sur lequel il doit s'implanter, alors que cette question a justifié la suspension de l'exécution du permis d'environnement ?

3. L'article 16 du décret du Parlement wallon du 17 juillet 2008 relatif à quelques permis pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général, en ce qu'il ratifie l'arrêté ministériel du 7 juillet 2008 relatif au permis d'environnement délivré à la SA Codic Belgique pour l'exploitation de son centre administratif et de formation comportant diverses installations techniques sur un bien sis à La Hulpe, chaussée de Bruxelles 135 et exclut que ce permis, délivré par le Gouvernement wallon, puisse, comme les autres permis délivrés par une autorité administrative, faire l'objet d'un contrôle complet de légalité par le Conseil d'Etat sur le recours en annulation d'un intéressé, spécialement quand ce recours a été introduit avant l'entrée en vigueur de ce décret,

- viole-t-il les règles répartitrices de compétence entre l'Etat, les Communautés et les Régions, et

- viole-t-il les articles 10, 11, 13 et 23 de la Constitution, examinés seuls ou en combinaison, ainsi que ces articles combinés avec les articles 8 et 9 de la Convention faite à Aarhus, le 25 juin 1998, sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement et l'article 10*bis* de la directive 85/337/CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics ou privés sur l'environnement, telle que modifiée par la directive du Conseil n° 97/11/CE du 3 mars 1997 et par la directive du Parlement européen et du Conseil n° 2003/35/CE du 26 mai 2003 ainsi qu'avec les articles 6 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ? ».

g) Par arrêt n° 192.197 du 2 avril 2009 en cause de l'ASBL « Le poumon vert de La Hulpe » et autres contre la Région wallonne, parties intervenantes : la SA « Codic Belgique » et la société de droit américain « Federal Express European Services Inc. », dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 14 mai 2009, le Conseil d'Etat a posé les questions préjudicielles suivantes :

« 1. L'article 17 du décret du Parlement wallon du 17 juillet 2008 relatif à quelques permis pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général, en ce qu'il ratifie l'arrêté ministériel du 4 juin 2008 relatif au permis d'urbanisme délivré à la SA Codic Belgique portant sur la construction d'un centre administratif et de formation comportant diverses installations techniques sur un bien sis à La Hulpe, chaussée de Bruxelles 135, se fonde-t-il sur des motifs qui peuvent relever de la catégorie des motifs d'intérêt général suffisamment impérieux que pour justifier, au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, que le Parlement wallon intervienne dans la procédure individuelle de délivrance du permis d'urbanisme relatif à un projet privé, donnant à ce permis la valeur d'un acte législatif, et, le cas échéant, qu'une exception soit apportée, dans ce cas d'espèce, au principe de la séparation des pouvoirs au détriment ou non des personnes qui contestent en justice le projet ?

2. L'article 17 du décret du Parlement wallon du 17 juillet 2008 relatif à quelques permis pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général peut-il, sans méconnaître les articles 10, 11 et 23 de la Constitution, autoriser le Parlement wallon à ratifier le permis d'urbanisme du 4 juin 2008 sans examiner, le cas échéant, le fond du dossier et notamment la compatibilité du projet avec le bon aménagement des lieux en présence d'un plan de secteur apparemment illégal et la compatibilité avec les dispositions législatives relatives aux effets du classement du site, alors que ces constats ont conduit à la suspension de l'exécution du permis délivré par le collège communal ?

3. L'article 17 du décret du Parlement wallon du 17 juillet 2008 relatif à quelques permis pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général, en ce qu'il ratifie l'arrêté ministériel du 4 juin 2008 relatif au permis d'urbanisme délivré à la SA Codic Belgique portant sur la construction d'un centre administratif et de formation comportant diverses installations techniques sur un bien sis à La Hulpe, chaussée de Bruxelles 135 et exclut que ce permis, délivré par le Gouvernement wallon, puisse, comme les autres permis délivrés par une autorité administrative, faire l'objet d'un contrôle complet de légalité par le Conseil d'Etat sur le recours en annulation d'un intéressé, spécialement quand ce recours a été introduit avant l'entrée en vigueur de ce décret,

- viole-t-il les règles répartitrices de compétence entre l'Etat, les Communautés et les Régions, et

- viole-t-il les articles 10, 11, 13 et 23 de la Constitution, examinés seuls ou en combinaison, ainsi que ces articles combinés avec les articles 8 et 9 de la Convention faite à Aarhus, le 25 juin 1998, sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement et l'article 10*bis* de la directive 85/337/CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics ou privés sur l'environnement, telle que modifiée par la directive du Conseil n° 97/11/CE du 3 mars 1997 et par la directive du Parlement européen et du Conseil n° 2003/35/CE du 26 mai 2003 ainsi qu'avec les articles 6 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ? ».

Ces affaires, inscrites sous les numéros 4673, 4674, 4675, 4678, 4682, 4683, 4706, 4707 et 4708 du rôle de la Cour, ont été jointes.

B. *Procédure*

Par ordonnance du 18 février 2010, la Cour a joint toutes les affaires.

Par arrêt interlocutoire n° 30/2010 du 30 mars 2010, publié au *Moniteur belge* du 11 juin 2010, la Cour a

- décrété le désistement du recours dans l'affaire n° 4623;
- posé à la Cour de justice de l'Union européenne les questions préjudicielles suivantes :

- « 1. Les articles 2, point 2, et 9, paragraphe 4, de la Convention d'Aarhus ' sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement ' doivent-ils être interprétés conformément aux précisions apportées par le Guide d'application de cette Convention ?

2. a) L'article 2, point 2, de la Convention d'Aarhus doit-il être interprété comme excluant du champ d'application de ladite Convention des actes législatifs tels que les autorisations urbanistiques ou environnementales accordées conformément à la procédure instaurée aux articles 1er à 4 du décret de la Région wallonne du 17 juillet 2008 ' relatif à quelques permis pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général ' ?

b) L'article 2, point 2, de la Convention d'Aarhus doit-il être interprété comme excluant du champ d'application de ladite Convention des actes législatifs tels que les ratifications d'autorisations urbanistiques ou environnementales contenues aux articles 5 à 9 et 14 à 17 du même décret ?

c) L'article 1er, paragraphe 5, de la directive 85/337/CEE ' concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ' doit-il être interprété comme excluant du champ d'application de ladite directive des actes législatifs tels que les autorisations urbanistiques ou environnementales accordées conformément à la procédure instaurée aux articles 1er à 4 du même décret ?

d) L'article 1er, paragraphe 5, de la directive 85/337/CEE doit-il être interprété comme excluant du champ d'application de ladite directive des actes législatifs tels que les ratifications d'autorisations urbanistiques ou environnementales contenues aux articles 5 à 9 et 14 à 17 du même décret ?

3. a) Les articles 3, paragraphe 9, et 9, paragraphes 2, 3 et 4, de la Convention d'Aarhus et l'article 10*bis* de la directive 85/337/CEE doivent-ils être interprétés comme s'opposant à une procédure, telle que celle qui est instaurée aux articles 1er à 4 du même décret, en vertu de laquelle le législateur décretaal délivre des autorisations urbanistiques et environnementales qui sont préparées par une autorité administrative et qui ne peuvent faire l'objet que des recours visés en B.6 et B.7 devant la Cour constitutionnelle et les juridictions de l'ordre judiciaire ?

b) Les articles 3, paragraphe 9, et 9, paragraphes 2, 3 et 4, de la Convention d'Aarhus et l'article 10*bis* de la directive 85/337/CEE doivent-ils être interprétés comme s'opposant à l'adoption d'actes législatifs tels que les ratifications avec effet rétroactif contenues aux articles 5 à 9 et 14 à 17 du même décret, qui ne peuvent faire l'objet que des recours visés en B.6 et B.7 devant la Cour constitutionnelle et les juridictions de l'ordre judiciaire ?

4. a) L'article 6, paragraphe 9, de la Convention d'Aarhus et l'article 9, paragraphe 1, de la directive 85/337/CEE doivent-ils être interprétés comme s'opposant à une procédure, telle que celle qui est instaurée aux articles 1er à 4 du même décret, en vertu de laquelle un décret qui délivre des autorisations urbanistiques ou environnementales ne doit pas contenir lui-même tous les éléments permettant de contrôler que ces autorisations sont fondées sur une vérification préalable adéquate, effectuée conformément aux exigences de la Convention d'Aarhus et de la directive 85/337/CEE ?

b) L'article 6, paragraphe 9, de la Convention d'Aarhus et l'article 9, paragraphe 1, de la directive 85/337/CEE doivent-ils être interprétés comme s'opposant à l'adoption d'actes législatifs tels que les ratifications contenues aux articles 5 à 9 et 14 à 17 du même décret, qui ne contiennent pas eux-mêmes tous les éléments permettant de contrôler que ces autorisations sont fondées sur une vérification préalable adéquate, effectuée conformément aux exigences de la Convention d'Aarhus et de la directive 85/337/CEE ?

5. L'article 6, paragraphe 3, de la directive 92/43/CEE ' concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ' doit-il être interprété comme permettant à une autorité législative d'autoriser des projets tels que ceux qui sont visés aux articles 16 et 17 du même décret, alors même que l'étude d'incidences réalisée à leur propos a été jugée lacunaire par le Conseil d'Etat, statuant selon la procédure d'extrême urgence, et contredite par un avis de l'autorité de la Région wallonne en charge de la gestion écologique du milieu naturel ?

6. En cas de réponse négative à la question précédente, l'article 6, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE doit-il être interprété comme permettant de considérer comme une raison impérative d'intérêt public majeur la réalisation d'une infrastructure destinée à héberger le centre administratif d'une société privée et à y accueillir un grand nombre de travailleurs ? ».

Par arrêt du 16 février 2012 dans l'affaire n° C-182/10, la Cour de justice de l'Union européenne a répondu aux questions.

Par ordonnance du 28 février 2012, la Cour a invité les parties à exposer, dans un mémoire complémentaire à introduire le 17 avril 2012 au plus tard et dont elles devraient faire parvenir une copie aux autres parties dans le même délai, leurs observations éventuelles à la suite de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne précité.

Des mémoires complémentaires ont été introduits par :

- l'ASBL « Association des Riverains et Habitants des Communes proches de l'Aéroport, B.S.C.A. (Brussels South Charleroi Airport) », Grégoire Stassin et André Gilliard, dans les affaires n^{os} 4589, 4682 et 4683;

- la SA « Société Wallonne des Aéroports » (en abrégé « SOWAER »), dans les affaires n^{os} 4589 et 4683;

- l'ASBL « Inter-Environnement Wallonie » et autres, dans les affaires n^{os} 4619, 4626 et 4627;

- l'ASBL « Action et Défense de l'Environnement de la vallée de la Senne et de ses Affluents » et autres, dans les affaires n^{os} 4706 et 4708;

- la « Société régionale wallonne du Transport », dans les affaires n^{os} 4673 et 4674 ;

- Marie-Noëlle Solvay et autres, dans les affaires n^{os} 4563, 4592, 4613, 4627, 4707 et 4708;

- Nicole Laloux et autres, dans l'affaire n° 4628;
- Jean-Pierre Olivier et autres, dans les affaires n°s 4618 et 4674;
- le Gouvernement wallon, dans toutes les affaires.

A l'audience publique du 17 juillet 2012 :

- ont comparu :

. Me M. Alexandre *loco* Me T. Vandemput, avocats au barreau de Bruxelles, pour les parties requérantes dans les affaires n°s 4563, 4592, 4613 et 4614, pour les parties intervenantes Marie-Noëlle Solvay et autres, dans l'affaire n° 4627, pour Paul Fastrez et Henriette Fastrez, dans l'affaire n° 4678, et pour l'ASBL « Le poumon vert de La Hulpe » et autres, dans les affaires n°s 4707 et 4708;

. Me M. Alexandre *loco* Me M. Pilcer, avocats au barreau de Bruxelles, pour les parties requérantes dans les affaires n°s 4608 et 4625;

. Me J. Sambon, avocat au barreau de Bruxelles, pour les parties requérantes dans les affaires n°s 4619, 4626 et 4627, pour l'ASBL « Action et Défense de l'Environnement de la vallée de la Senne et de ses Affluents » et autres, dans l'affaire n° 4706, et pour l'ASBL « les Amis de la forêt de Soignes », dans l'affaire n° 4708;

. Me F. Haumont, avocat au barreau de Bruxelles, et Me F. Guérenne, avocat au barreau de Nivelles, pour la SA « Société Wallonne des Aéroports » (en abrégé « SOWAER »), dans les affaires n°s 4589 et 4683;

. Me A. Kettels, qui comparaisait également *loco* Me L. Misson, avocats au barreau de Liège, pour les parties requérantes dans l'affaire n° 4618, pour Guido Durllet et autres, dans l'affaire n° 4673, et pour Antoine Boxus et Willy Roua, dans l'affaire n° 4674;

. Me P. Van Orshoven, avocat au barreau de Bruxelles, pour la partie requérante dans l'affaire n° 4621;

. Me L. Dehin, qui comparaisait également *loco* Me C. Brüls, avocats au barreau de Liège, pour les parties requérantes dans l'affaire n° 4628;

. Me F. Haumont, avocat au barreau de Bruxelles, et Me F. Guérenne, avocat au barreau de Nivelles, pour le Gouvernement wallon, dans toutes les affaires;

- les juges-rapporteurs J.-P. Moerman et A. Alen ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- les affaires ont été mises en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. En droit

- A -

Quant à la recevabilité des recours

A.1.1. Les parties requérantes dans les affaires n^{os} 4620 et 4624 sollicitent l'annulation de l'intégralité du décret attaqué et, à titre subsidiaire, de ses articles 1er à 4 et 18 dans la mesure où ils ont vocation à s'appliquer à la liaison autoroutière entre les autoroutes E40 et E25 de Cerexhe-Heuseux à Beaufays. Les parties requérantes dans l'affaire n^o 4628 demandent à la Cour d'annuler l'intégralité du décret attaqué et, à titre subsidiaire, d'annuler, à tout le moins, son article 1er, alinéa 1er, 4^o, lequel vise spécifiquement la liaison autoroutière Cerexhe-Heuseux-Beaufays. Les parties requérantes dans l'affaire n^o 4622 sollicitent de la Cour qu'elle annule l'intégralité du décret attaqué et, à titre subsidiaire, les articles 1er à 4 et 18 dudit décret dans la mesure où ces dispositions ont vocation à s'appliquer au tronçon de l'E420 assurant la sortie au sud de Charleroi.

Les requérants dans les affaires n^{os} 4620 et 4624 sont propriétaires ou copropriétaires de terrains visés par les arrêtés ministériels du 29 mai 2007 relatifs à l'expropriation de biens immeubles à Chaudfontaine et à Trooz. Selon ces requérants, ladite expropriation serait justifiée par la réalisation de la liaison autoroutière entre Cerexhe-Heuseux et Beaufays. Le décret attaqué serait dès lors susceptible d'affecter défavorablement leur situation en permettant la délivrance par décret des autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet, et en leur faisant ainsi perdre la possibilité d'introduire des recours devant le Conseil d'Etat. En effet, les parties requérantes seraient propriétaires de parcelles visées par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2007 relatif à l'expropriation de biens immeubles à Couvin. Cette expropriation serait justifiée en raison de la construction du contournement autoroutier de Couvin.

La première partie requérante dans l'affaire n^o 4622 est une personne morale dont l'objet social est de défendre la qualité de vie des habitants de la périphérie sud de Charleroi. Elle a notamment pour mission d'étudier la nécessité d'un défilement autoroutier au sud de l'agglomération carolorégienne et les divers itinéraires possibles. Cette association est principalement active sur le territoire de la commune de Nalinnes et s'intéresse particulièrement au projet de construction du tronçon de l'E420 assurant le contournement sud de Charleroi, qu'elle juge gravement attentatoire à l'intérêt collectif qu'elle poursuit. Selon cette partie, le décret attaqué est susceptible d'affecter défavorablement l'intérêt collectif qu'elle protège en permettant la délivrance par décret des autorisations administratives nécessaires pour la réalisation dudit projet, privant ainsi les tiers intéressés de la possibilité d'introduire des recours auprès du Conseil d'Etat fondés sur des moyens tirés de la violation de la réglementation - législative, décrétole ou réglementaire - applicable en la matière.

Le second requérant dans l'affaire n^o 4622 est domicilié à une trentaine de mètres de l'itinéraire ouest pressenti pour le tronçon de l'E420, entre Jamioulx et Nalinnes. Il craint un impact majeur de l'autoroute à construire, non seulement pour la valeur de sa propriété, mais aussi pour la qualité de son environnement direct.

Les seize premiers requérants dans l'affaire n^o 4628 résident le long de la zone de réservation prévue pour la liaison Cerexhe-Heuseux-Beaufays. Le décret attaqué participant au processus de modification de leur environnement, ces requérants estiment avoir manifestement intérêt à poursuivre son annulation. Par ailleurs, ce décret aurait pour conséquence de les priver de toute action en dédommagement sur la base des articles 1382 et suivants du Code civil et de l'article 159 de la Constitution devant les juridictions judiciaires. Dans un souci de sécurité juridique, les parties requérantes dans cette affaire sollicitent l'annulation de l'intégralité du décret.

Quant à la dix-septième partie requérante dans l'affaire n^o 4628, son objet social consiste dans la lutte contre la liaison autoroutière entre Cerexhe-Heuseux et Beaufays et la défense de l'environnement dans les communes de Chaudfontaine, Fléron, Soumagne et Trooz. L'objet du décret attaqué serait en relation directe

avec son objet social puisqu'il modifierait la procédure et la portée d'une autorisation de bâtir relative à la construction de la liaison entre Cerexhe-Heuseux et Beaufays.

A.1.2. Le Gouvernement wallon conteste l'intérêt des parties requérantes dans les affaires n^{os} 4620, 4622, 4624 et 4628 à poursuivre l'annulation des articles 5 à 17 du décret attaqué. En effet, ces dispositions ratifieraient des permis octroyés pour le développement des infrastructures aéroportuaires à Liège-Bierset et à Charleroi-Bruxelles Sud, pour le développement du réseau RER, pour la construction de la station d'épuration du Hain ou encore pour le projet de la société Codic.

En ce qui concerne les requérants dans les affaires n^o 4620 et 4624, ceux-ci justifieraient de leur intérêt à agir, selon le Gouvernement wallon, non en raison de leur qualité de propriétaire ou de copropriétaire, mais par le fait que le décret attaqué serait susceptible de leur faire perdre la possibilité de contester devant le Conseil d'Etat la légalité du permis qui autoriserait la construction autoroutière. Leur intérêt à agir se confond ainsi avec leurs moyens. Le Gouvernement wallon estime que dès lors qu'il sera établi que les moyens avancés à l'appui de leur recours sont non fondés, leur intérêt à agir fera défaut.

En ce qui concerne les requérants dans les affaires n^{os} 4622 et 4628, le Gouvernement wallon considère que leur recours n'est recevable qu'en ce qu'il poursuit l'annulation des articles 1er à 4 et 18 du décret attaqué.

A.2.1. Les requérants dans l'affaire n^o 4614 justifient leur intérêt à demander l'annulation du décret attaqué - ou à tout le moins de ses articles 1er à 4 et 14 - par leur qualité de propriétaires de terrains sis sur le territoire de la commune de Waterloo.

Ils allèguent que le permis unique visé par l'arrêté ministériel du 9 février 2006 ratifié par l'article 14 du décret attaqué prévoit l'aménagement sur ces terrains d'un parc de stationnement de véhicules automobiles, après destruction des bâtiments qui y sont actuellement érigés. Se qualifiant de riverains de ce projet, ils précisent que, le 11 avril 2006, ils ont demandé au Conseil d'Etat l'annulation de cet arrêté ministériel. Ils soutiennent aussi que, par arrêté ministériel du 4 avril 2006, la Région wallonne a refusé de leur délivrer un permis d'urbanisme en vue de la transformation de ces bâtiments en logements, en raison du risque d'expropriation pour cause d'utilité publique découlant de la future mise en œuvre du permis unique précité.

Les requérants ajoutent que leur intérêt à demander l'annulation des dispositions attaquées découle aussi de leur qualité de « possibles demandeurs » d'un permis d'urbanisme, d'un permis d'environnement ou d'un permis unique, en raison du fait que le décret du 17 juillet 2008 institue une procédure dérogatoire de délivrance desdits permis.

A.2.2. Selon le Gouvernement wallon, les requérants ont seulement intérêt à demander l'annulation des articles 1er à 4 et 18 du décret du 17 juillet 2008.

Il estime que leur intérêt à demander l'annulation des autres dispositions du décret ne se distingue pas de celui qu'a toute personne à ce que la loi soit respectée en toutes circonstances. Il en déduit que leur reconnaître un intérêt à l'égard de ces dispositions équivaudrait à accepter une action populaire.

A.3.1. La partie requérante dans l'affaire n^o 4563 et les deuxième et troisième parties requérantes dans l'affaire n^o 4592 exposent qu'elles sont domiciliées à La Hulpe où elles résident effectivement à titre principal. Leur demeure est située à quatre-vingt-cinq mètres de la limite parcellaire du site d'implantation litigieux. Elles indiquent qu'elles sont donc, avec les autres membres de leur famille, les premiers voisins du projet litigieux et qu'à ce titre, elles disposent d'un intérêt né, actuel et personnel à l'introduction du recours. Elles disposeraient d'un intérêt à voir leur environnement modifié en conformité avec la Constitution, les lois et les règlements applicables.

La première partie requérante dans l'affaire n^o 4592, l'ASBL « Le poumon vert de La Hulpe », poursuit, d'après l'article 3 de ses statuts, la défense de l'intégrité et de la diversité biologique, ainsi que la protection de l'environnement au sens large du terme et la promotion d'un milieu de vie et de promenades de qualité dans le

périmètre du domaine de la donation Solvay. L'association a également pour objectif de faire préserver au site prédécrit ses fonctions de maillage vert et bleu avec les environs immédiats, dont la Forêt de Soignes.

D'après cette requérante, la mise en œuvre de l'acte litigieux porterait atteinte de manière substantielle et illégale à l'intégrité et aux qualités biologiques, écologiques et naturelles du site d'implantation qu'elle entend voir préserver au maximum.

L'ASBL « La Hulpe, Notre Village », requérante dans l'affaire n° 4608, justifie la recevabilité du recours qu'elle a introduit contre les articles 16 et 17 du décret attaqué par l'article 3 de ses statuts, qui prévoit notamment la préservation du patrimoine exceptionnel que constitue la commune de La Hulpe.

La partie requérante dans l'affaire n° 4613 est domiciliée à La Hulpe où elle réside effectivement à titre principal. Sa demeure est située à 290 mètres de la limite parcellaire du site d'implantation de FedEx. Elle estime dès lors disposer d'un intérêt né, actuel et personnel à l'introduction du recours, se prévalant d'un intérêt à voir son environnement, sinon préservé, à tout le moins modifié en conformité avec les lois et règlements applicables.

Le requérant dans l'affaire n° 4625 est domicilié dans l'immeuble à destination exclusive des bureaux occupés par son étude. Il réside effectivement avec sa famille depuis 1977 dans une villa située à environ 600 mètres du site classé de « Long Fond », qui constitue l'assiette du projet FedEx, et à environ 100 mètres du site classé de la Forêt de Soignes, proposé comme site d'importance communautaire et zone spéciale de conservation en vertu de l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 mai 2002 fixant ces zones. Le requérant précise encore qu'il dispose d'un intérêt actuel et personnel à l'introduction du recours au motif qu'il se promène régulièrement à pied ou à cheval sur les sites concernés et consacre ses loisirs à l'observation de la faune et de la flore ainsi qu'à la photographie sur lesdits sites.

L'ASBL « Les amis de la Forêt de Soignes », requérante dans l'affaire n° 4627, précise qu'elle a pour but, d'après l'article 3 de ses statuts, « en ordre principal, la sauvegarde de l'intégralité et du caractère naturel et paysager de la Forêt de Soignes, de son écosystème, de sa faune et de sa flore, de ses monuments et sites archéologiques, de ses zones de lisière et de ses liaisons avec les espaces verts voisins dans le cadre du maillage vert et bleu et aussi de promouvoir la connaissance et le respect de cette forêt auprès du grand public ». L'ASBL indique qu'elle est concernée par le décret attaqué en ce qu'il permet la validation ou procède à la validation d'actes et de travaux d'importance sur le territoire géographique de l'association. Elle fait également valoir qu'elle est concernée par le permis ratifié par les articles 16 et 17 du décret attaqué dès lors que le site d'implantation du décret attaqué couvert par ce permis est sis en bordure immédiate de la Forêt de Soignes dont il fait partie intégrante en termes biologiques, écologiques et naturels.

A.3.2. le Gouvernement wallon indique qu'il ne voit pas en quoi la situation des requérants pourrait être affectée par les articles 5 à 15 du décret litigieux, lesquels ratifient des permis octroyés pour le développement des infrastructures aéroportuaires à Liège-Bierset et à Charleroi-Bruxelles Sud pour le développement du réseau RER et pour la construction de la station d'épuration du Hain. Le Gouvernement wallon indique en conclusion que les requêtes ne sont recevables qu'en ce qu'elles poursuivent l'annulation des articles 1er à 4 et 16 à 18 du décret du 17 juillet 2008.

Dans l'affaire n° 4625, le Gouvernement wallon indique également que l'argumentation du requérant ne peut suffire à justifier l'intérêt légalement requis pour agir, dans la mesure où cet intérêt ne se distinguerait pas de l'action populaire. Les activités de loisirs ne suffiraient pas à rendre cet intérêt direct. Le Gouvernement wallon conteste également l'impossibilité qu'il y aurait de se promener dans l'hypothèse de la réalisation des travaux sur les sites en cause.

A.3.3. La société de droit américain « Federal Express European Services » (FedEx) prétend justifier d'un intérêt suffisant au sens de l'article 87, § 2, de la loi spéciale pour intervenir volontairement à la procédure dès lors que le projet à construire par la SA « Codic Belgique » est destiné à accueillir le personnel de ladite société.

La requérante en intervention volontaire soulève une exception prise de l'irrecevabilité du recours introduit par la partie requérante dans l'affaire n° 4625. A son estime en effet, l'argumentation avancée par le requérant ne peut suffire à justifier l'intérêt légalement requis pour agir, à peine de consacrer une *actio popularis*.

Quant au fond

En ce qui concerne le droit à un recours effectif

A.4.1. Les parties requérantes dans les affaires n^{os} 4563, 4592 et 4613, les parties requérantes devant le juge *a quo* dans l'affaire n° 4707 ainsi que certaines parties requérantes devant le Conseil d'Etat dans l'affaire n° 4708 relèvent, à propos de la réponse apportée par la Cour de justice à la deuxième question préjudicielle posée par la Cour, que, lors de l'adoption du décret attaqué, les parlementaires n'ont eu qu'un rôle limité, sans que soit ouverte une procédure législative au fond qui aurait permis au Parlement wallon d'atteindre par la voie législative les objectifs de la directive 85/337/CEE précitée et d'adopter en détail les projets visés par les autorisations préexistantes.

Selon ces parties, seul le texte des permis et les plans y afférents furent déposés au greffe du Parlement, et non le dossier complet d'instruction de la demande. Le Parlement wallon n'aurait dès lors pas été en possession d'informations suffisantes, ce qui constituerait une violation du droit européen.

En outre, ces parties relèvent que l'objectif avoué du décret serait de conférer un rôle actif au Parlement alors que l'instruction et la délivrance des permis relèvent uniquement du Gouvernement et que les parlementaires ne peuvent pas entrer dans le contenu des textes qui leur seront soumis. Les parties requérantes soulignent encore que l'évaluation des incidences environnementales du projet Codic a été jugée lacunaire par le Conseil d'Etat et que ce caractère lacunaire perdure dans le cadre du processus de ratification législative et rend le décret attaqué incompatible avec la Convention d'Aarhus et avec la directive 85/337/CEE.

A.4.2. Ces mêmes parties soulignent, à propos de la réponse donnée par la Cour de justice à la troisième question préjudicielle posée par la Cour, que le décret attaqué ne pouvant en aucun cas être considéré comme un acte législatif spécifique, les dispositions visées par la troisième question préjudicielle s'appliquent à ce décret.

Or, la Cour ne disposerait pas, de l'avis de ces parties, de compétences identiques à celles du Conseil d'Etat ou des juridictions judiciaires. Ainsi, il n'appartiendrait pas à la Cour de vérifier le respect de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Le prisme du principe d'égalité et de non-discrimination ne permettrait pas davantage d'exercer un contrôle du respect de cette loi.

A.5. Les parties requérantes devant le Conseil d'Etat dans les affaires n^{os} 4589, 4682 et 4683 relèvent, à la suite de l'arrêt de la Cour de justice, que le décret en cause est soumis au champ d'application de la Convention d'Aarhus et de la directive 85/337/CEE précitée. Dès lors, le contrôle juridictionnel des permis à valeur législative visés aux articles 7, 8 et 9 du décret en cause devrait être conforme à l'article 9 de la Convention d'Aarhus. Or, tel ne serait pas le cas du droit d'action des associations non gouvernementales œuvrant pour la protection de l'environnement, lesquelles n'auraient pas accès au juge judiciaire pour défendre leurs intérêts collectifs.

Selon ces parties, la saisine possible de la Cour constitutionnelle ne serait pas davantage satisfaisante. En effet, à la différence de ce que prévoirait la procédure devant le Conseil d'Etat, il n'existerait aucune possibilité pour la Cour d'imposer des mesures provisoires en cas de suspension d'un permis ratifié, ou une astreinte en cas de suspension ou d'annulation du permis. En outre, aucune procédure d'extrême urgence ne serait prévue devant la Cour et l'introduction d'un recours en annulation devant elle n'entraînerait pas l'interruption de la prescription.

A.6.1. Les parties requérantes dans l'affaire n° 4618 et les parties requérantes devant le Conseil d'Etat dans l'affaire n° 4674 estiment, en ce qui concerne la réponse apportée à la deuxième question préjudicielle adressée à la Cour de justice, que les enseignements essentiels de l'arrêt de réponse sont qu'une ratification législative accomplie par des parlementaires qui n'ont pas eu la possibilité de consulter et d'appréhender les éléments relatifs à l'évaluation des incidences du projet en cause avant de voter n'offre pas les garanties suffisantes permettant de ne pas appliquer les exigences de la directive 85/337/CEE et que l'autorité nationale appelée à déterminer si la ratification en cause est de nature à échapper au champ d'application de cette directive doit prendre en compte tous les éléments pertinents afin d'évaluer si la procédure législative a permis d'atteindre effectivement les objectifs de la directive.

En l'espèce, ces parties estiment que par leur vote, les parlementaires wallons se sont limités à se prononcer sur l'existence de motifs impérieux d'intérêt général. Ils n'auraient pas été en mesure de se prononcer sur l'impact environnemental du projet et n'auraient eu qu'un accès très limité au dossier. Le seul élément en leur possession aurait été le permis à ratifier et les plans. Ils n'auraient donc pas pu examiner l'étude d'incidences ou les remarques émises par les riverains lors de l'enquête publique. Le but premier de la participation du public ne serait donc pas atteint.

En outre, selon ces parties, les justiciables n'auraient aucun recours permettant de contester les éléments liés à la participation du public dès lors que le seul acte « attaqué » serait l'acte législatif, adopté sans égard à ces éléments, et sans qu'il soit possible, dans le cadre du recours ouvert à son encontre, de contester les éléments relatifs aux garanties de participation du public.

Ces parties relèvent encore que la procédure mise en place par les articles 1er à 4 du décret se limite à une présentation du permis au Parlement wallon, puis à la ratification par celui-ci de ce permis, sans autre communication.

A.6.2. Ces mêmes parties estiment, à l'égard de la réponse donnée par la Cour de justice à la troisième question préjudicielle posée par la Cour, que le recours qui doit être ouvert en vertu de la directive 85/337/CEE doit permettre notamment de contrôler le respect de l'ensemble des normes matérielles et procédurales du droit environnemental. Il devrait donc être possible de contester les éléments liés à la procédure de participation du public.

Or, en l'espèce, ces parties considèrent que le recours en annulation devant la Cour ne peut être jugé conforme aux exigences visées à l'article 9 de la Convention d'Aarhus puisque ce recours est assorti de limites qui rendent impossible, ou exagérément difficile, le contrôle de légalité d'un permis ratifié.

En premier lieu, ces parties soulignent que la fonction de la Cour n'est pas de contrôler la légalité d'actes administratifs individuels, fussent-ils ratifiés. Le Constituant et le législateur spécial n'auraient jamais envisagé de faire de la Cour une juridiction chargée d'apprécier la légalité de tels actes, ce que le législateur décrétoire wallon n'aurait pas pu ignorer.

Ensuite, ces parties relèvent que les normes sur la base desquelles un acte législatif est contrôlé par la Cour sont limitées par la Constitution et le législateur spécial. La Cour n'exercerait donc sur le fond qu'un contrôle limité de la constitutionnalité des actes législatifs et non un contrôle complet sur le respect de toutes les dispositions du droit national de l'environnement, ni un contrôle direct du respect de la directive 85/337/CEE ou de la législation transposant cette directive. Il serait donc impossible d'invoquer devant la Cour, fût-ce via la méthode combinatoire, la violation des lois et réglementations constituant le droit interne de l'environnement.

Ces parties relèvent enfin que la Cour n'exerce pas de contrôle sur tous les aspects de la légalité formelle de la loi et qu'elle se refuse à examiner la légalité formelle des arrêtés ratifiés. Il n'existerait donc devant la Cour aucun contrôle des règles procédurales. Or, la directive 85/337/CEE serait essentiellement une directive procédurale.

A.6.3. Ces mêmes parties soulignent encore qu'en changeant la nature de l'acte administratif constituant le permis, le législateur décrétoal wallon était pleinement conscient d'orienter le contentieux de sa légalité vers une juridiction exerçant un contrôle de nature différente par rapport à celui du Conseil d'Etat. Le législateur décrétoal wallon aurait par ailleurs conscience de ce que le Constituant et le législateur spécial n'étendraient pas les compétences de la Cour en raison de la simple existence du décret attaqué.

Dans ce contexte, le législateur décrétoal wallon serait donc responsable d'avoir réorienté intentionnellement vers la Cour un contentieux qui relèverait de la compétence générale du Conseil d'Etat. Or, selon ces parties, le législateur décrétoal wallon aurait dû s'assurer préalablement qu'en modifiant la nature des permis en cause, il ne portait pas atteinte aux objectifs de la Convention d'Aarhus et de la directive 85/337/CEE.

A.7.1. Les parties requérantes dans les affaires n^{os} 4619, 4626 et 4627, les parties requérantes devant le Conseil d'Etat dans l'affaire n^o 4706 et une des parties requérantes dans l'affaire n^o 4708 soulignent, en ce qui concerne la réponse donnée par la Cour de justice à la deuxième question préjudicielle posée par la Cour, que la procédure prévue aux articles 1er à 4 du décret attaqué se limite à une présentation du permis au Parlement wallon et à une ratification de ce permis par le Parlement wallon. Une telle procédure ne pourrait aboutir à l'adoption d'un acte législatif au sens de l'article 1er, paragraphe 5, de la directive 85/337/CEE.

En ce qui concerne les permis ratifiés par les articles 5 à 17 du décret attaqué, ces mêmes parties relèvent que ces dispositions se contentent de ratifier les permis en se limitant à énoncer que les motifs impérieux d'intérêt général sont avérés. Une telle procédure n'aboutirait pas davantage à l'adoption d'un acte législatif spécifique.

Les travaux préparatoires du décret attaqué témoigneraient, selon ces parties, de ce que le rôle du Parlement se limite à reconnaître si un projet présente un intérêt général majeur sans examiner le contenu de la demande de permis déposée. Ce rôle extrêmement limité du Parlement wallon se traduirait par le fait qu'en ce qui concerne les permis ratifiés par les articles 5 à 17, seuls le texte des permis et les plans y afférents furent déposés au greffe du Parlement, et non le dossier complet d'instruction de la demande, et par le fait qu'en ratifiant ces permis, le Parlement s'est limité à décider que les motifs impérieux d'intérêt général étaient avérés. En outre, les permis ratifiés ne seraient pas joints au décret attaqué, ce qui ne permettrait pas aux citoyens d'avoir connaissance des projets concrets qui seraient autorisés.

A.7.2. En ce qui concerne la réponse donnée par la Cour de justice à la troisième question préjudicielle posée par la Cour constitutionnelle, ces mêmes parties estiment que le recours imposé par la Convention d'Aarhus et la directive 85/337/CEE doit permettre de contester la légalité quant au fond et quant à la procédure du décret du 17 juillet 2008. Or, un tel recours n'existerait pas en droit interne.

Selon ces parties, le Conseil d'Etat ne serait pas compétent pour censurer un décret régional, alors que la Cour constitutionnelle ne pourrait le faire que pour violation des règles répartitrices de compétence ou des droits fondamentaux.

La Cour ne s'estimerait pas compétente pour connaître des moyens directement pris de la violation du droit européen ou international. Le fait que l'ensemble des droits et libertés consacrés par les traités internationaux puissent être pris en compte indirectement par la Cour ne permettrait pas davantage l'invocation directe du droit européen. De surcroît, le filtre des articles 10 et 11 de la Constitution pourrait mettre les permis litigieux à l'abri de toute censure puisque ceux-ci, concernant des projets pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général, pourraient justifier un traitement différencié par rapport aux autres permis.

En outre, selon ces parties, la Cour ne pourrait pas censurer une norme législative au motif que les règles procédurales liées à son élaboration ou les formalités préalables à son adoption n'auraient pas été respectées. Par ailleurs, ces mêmes parties relèvent que la Cour ne peut prononcer des mesures de redressement par injonction, ni imposer une astreinte à l'autorité publique.

En ce qui concerne les recours devant les cours et tribunaux, ces mêmes parties relèvent que les procédures de droit commun et le référé judiciaire ne sont pas des procédures qui ont pour objet de contester la légalité d'un acte administratif. La possibilité d'écarter l'application d'un tel acte ne saurait être assimilée à une procédure dont l'objet est de pouvoir contester sa légalité. Par ailleurs, les associations de protection de l'environnement n'auraient pas accès à la procédure en référé et différentes dispositions législatives restreindraient le droit pour le justiciable d'obtenir une mesure de redressement par injonction. Ces procédures de droit commun pécheraient encore par un manque de célérité. Quant aux procédures en référé, le juge judiciaire y disposerait d'un pouvoir d'appréciation étendu et procéderait essentiellement à une balance des intérêts en présence.

En ce qui concerne l'action en cessation prévue par la loi du 12 janvier 1993, ces mêmes parties relèvent que son objet n'est pas de pouvoir contester la légalité d'un acte administratif, qu'elle n'octroie qu'un droit d'action restreint aux associations de protection de l'environnement et qu'elle n'est ouverte que dans des hypothèses limitées. Enfin, le juge y disposerait d'un pouvoir d'appréciation étendu qui irait à l'encontre des exigences fixées par la Convention d'Aarhus.

A.7.3. Selon ces parties, la ratification décrétable ne pourrait sortir ses effets et les permis concernés seraient dès lors susceptibles d'un contrôle devant le Conseil d'Etat.

A.8.1. Les parties requérantes dans les affaires n° 4620, 4622 et 4624 n'ont pas souhaité réagir aux réponses apportées par la Cour de justice aux questions préjudicielles adressées par la Cour.

A.8.2. Dans leur recours en annulation, ces parties avaient toutefois relevé que le décret attaqué instaurait une différence de traitement discriminatoire entre les riverains de projets susceptibles d'être visés par ses dispositions et les riverains de projets ordinaires en ce que les tiers intéressés par l'octroi des autorisations administratives visées par le décret attaqué ne bénéficieraient pas, devant la Cour constitutionnelle, de possibilités de recours aussi étendues que celles qui sont ouvertes aux tiers intéressés devant le Conseil d'Etat. La privation du droit d'agir devant le Conseil d'Etat entraînerait également une violation de l'obligation de *standstill* qui s'imposerait au législateur décrétable en la matière.

Ces parties considèrent que le contrôle de la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat à propos des autorisations administratives délivrées par le pouvoir exécutif s'étend aux règles de fond, de compétence, de forme et de procédure, quel que soit le niveau hiérarchique de la norme de référence. Inversement, la Cour constitutionnelle ne pourrait connaître des vices de fond, de forme et de procédure qui seraient fondés sur la violation de dispositions légales ou réglementaires, au sens le plus large du terme, à moins qu'il en résulte concomitamment la violation d'une disposition constitutionnelle relevant de sa compétence.

De l'avis de ces parties, la loi spéciale du 6 janvier 1989 ne comporterait, de surcroît, aucune disposition équivalente au régime procédural applicable au Conseil d'Etat en ce qui concerne les demandes de suspension d'extrême urgence, les demandes de mesures provisoires et les demandes d'astreinte. Or, l'impossibilité d'obtenir une décision suspensive à très bref délai des effets de l'acte attaqué, lorsque les conditions de l'urgence sont réunies, pourrait aboutir à la réalisation d'un préjudice grave et difficilement réparable, voire irréparable, dans le chef des tiers intéressés.

A.9.1. Les parties requérantes dans l'affaire n° 4628 relèvent, à propos de la réponse donnée à la deuxième question préjudicielle posée par la Cour, que la Cour de justice a exclu du champ d'application de l'article 1er, paragraphe 5, de la directive 85/337/CEE la technique de ratification législative telle qu'elle est prévue par le décret attaqué.

A.9.2. En ce qui concerne la réponse apportée à la troisième question préjudicielle posée par la Cour, ces mêmes parties relèvent que le décret attaqué n'ouvre implicitement qu'un droit de recours devant la Cour. Les juridictions de l'ordre judiciaire ne seraient pas, en principe, compétentes pour écarter des actes législatifs. La différence de traitement entre le contrôle direct ouvert contre un permis « classique » et le contrôle direct ouvert contre un permis visé par les dispositions attaquées serait donc critiquée à raison.

A.10.1. Le Gouvernement flamand n'a pas introduit de mémoire complémentaire à la suite de l'arrêt de la Cour de justice répondant aux questions préjudicielles qui lui avaient été adressées par la Cour.

A.10.2. Dans sa requête en annulation (affaire n° 4621), le Gouvernement flamand avait toutefois souligné que les dispositions décrétales attaquées conduiraient à ce que tout le monde ne bénéficie pas, dans la même situation, de la même protection juridictionnelle. Les personnes qui veulent attaquer un permis d'urbanisme ordinaire pourraient, en effet, s'adresser au juge ordinaire ou au juge administratif, tandis que les personnes qui veulent attaquer un permis d'urbanisme ratifié par le décret attaqué devraient introduire un recours en annulation devant la Cour, dont la compétence de contrôle serait restreinte.

A.11.1. Les parties requérantes dans l'affaire n° 4614 n'ont pas introduit de mémoire complémentaire à la suite de l'arrêt de la Cour de justice.

A.11.2. Celles-ci avaient toutefois relevé auparavant que le décret attaqué créait une différence de traitement entre, d'une part, les personnes qui, comme elles, sont confrontées à la mise en œuvre d'un projet sur la base d'un permis d'urbanisme, d'un permis d'environnement ou d'un permis unique ratifiés par ou en vertu du décret attaqué, et, d'autre part, les personnes qui sont confrontées à la mise en œuvre d'un projet sur la base de l'un de ces trois types de permis non ratifiés par un décret.

Elles allèguent que, à la différence des secondes, les premières ne disposent pas d'un recours juridictionnel leur permettant de contester, au regard des règles du droit communautaire pertinentes, la légalité - matérielle ou procédurale - des permis qui les concernent.

Les requérants précisent que le décret attaqué ne vise pas des « projets adoptés en détail par un acte législatif national spécifique » auxquels ne s'applique pas la directive du 27 juin 1985, selon l'article 1er, paragraphe 5, de cette directive. Ils observent que ni la directive du 21 mai 1992 ni la directive du 15 janvier 2008 n'excluent ce type de projets de leur champ d'application. Les requérants en déduisent que les conditions de fond et les conditions procédurales dérivant des règles européennes pertinentes ne sont pas respectées par le décret attaqué.

Selon les requérants, la différence de traitement dénoncée ne peut être justifiée compte tenu des objectifs poursuivis par les règles et principes du droit communautaire pertinents. Les requérants relèvent aussi l'incompétence de la Cour pour connaître des quatre moyens qu'ils ont soulevés devant le Conseil d'Etat.

Selon les requérants, la différence de traitement critiquée doit être jugée avec d'autant plus de sévérité que la disposition a, sinon pour but, à tout le moins pour effet d'influencer le sort de la procédure en annulation en cours devant le Conseil d'Etat, entamée par les requérants.

Les requérants soutiennent que ni les motifs qui sont à la base de l'ensemble du décret ni ceux qui sont à la base de l'article 14 du décret du 17 juillet 2008 ne peuvent justifier la différence de traitement que crée cette ratification. Ils remarquent qu'il n'existe pas de définition claire et formelle des motifs impérieux d'intérêt général et que la disposition attaquée n'est justifiée ni par la volonté d'écarter certaines règles de fond empêchant la réalisation d'un projet jugé indispensable, ni par le souci réel de renforcer le contrôle du législateur décentral, puisque celui-ci n'a pu avoir accès au dossier administratif.

Les requérants estiment que la différence de traitement précitée ne peut être raisonnablement justifiée par la volonté de renforcer le contrôle parlementaire sur la délivrance des permis concernés. Ils déduisent des travaux préparatoires du décret du 17 juillet 2008 que les parlementaires ne peuvent prendre connaissance des dossiers relatifs aux permis qu'ils sont invités à ratifier, de sorte qu'ils ne procèdent qu'à une ratification purement formelle et non à un examen concret des motifs impérieux d'intérêt général ou à une analyse des motifs d'ordre urbanistique, environnemental ou patrimonial. Ils considèrent, dès lors, que la jurisprudence de la Cour relative à l'intervention d'une autorité législative de nature à renforcer la protection juridique des riverains n'est pas pertinente en l'espèce.

Les requérants concèdent que le décret du 17 juillet 2008 pourrait avoir pour but d'informer les parlementaires wallons qui seraient de plus en plus intéressés par les projets urbanistiques. Ils estiment cependant que, dans ce cas, la différence de traitement critiquée est disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi, compte tenu des effets de la ratification législative sur l'étendue des recours juridictionnels permettant la contestation des permis ratifiés. Les requérants avancent que l'objectif véritable du décret du 17 juillet 2008 est de faire échapper les permis ratifiés par le législateur décréteur au contrôle de légalité exercé par la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat et par les cours et tribunaux du pouvoir judiciaire.

A.12.1. Les parties requérantes dans les affaires n^{os} 4608 et 4625 n'ont pas introduit de mémoire complémentaire à la suite de l'arrêt de la Cour de justice.

A.12.2. Dans sa requête, la partie requérante dans l'affaire n^o 4608 avait toutefois souligné que les articles 16 et 17 du décret attaqué constituaient une ingérence dans le déroulement des litiges en cours devant le Conseil d'Etat, en méconnaissance des principes de la séparation des pouvoirs, de la sécurité juridique, de l'égalité devant la loi pénale et de l'égalité des armes. Seuls des motifs impérieux d'intérêt général pourraient justifier qu'une catégorie de citoyens soit ainsi privée de garanties juridictionnelles fondamentales. La discrimination opérée par les articles 16 et 17 du décret attaqué serait d'autant plus significative qu'elle viole également le principe de l'égalité devant la loi pénale.

A.12.3. Quant au requérant dans l'affaire n^o 4625, il souligne que, selon la procédure de droit commun, tout individu qui justifie d'un intérêt peut contester la légalité d'un permis délivré devant le Conseil d'Etat, voire devant toutes les juridictions judiciaires sur la base de l'article 159 de la Constitution. En ratifiant les permis concernés, le décret aurait pour effet que seule la Cour deviendrait compétente pour contrôler la norme devenue loi. Or, la Cour ne disposerait pas de la compétence pour vérifier si l'administration qui a délivré le permis n'a pas commis une erreur manifeste d'appréciation, si le critère de bon aménagement des lieux a été respecté ou si le permis délivré est correctement motivé. Elle ne pourrait pas davantage contrôler le respect des normes à valeur réglementaire, ni le respect du droit communautaire, sinon indirectement.

Il est soutenu que les motifs invoqués pour la ratification par le Parlement des permis concernés sont principalement d'ordre économique. Il est également soutenu que les travaux parlementaires, de même que les déclarations à la presse, témoignent à suffisance que l'objectif principal du décret attaqué est d'exclure les garanties juridictionnelles actuellement existantes afin de faciliter l'adoption de projets contestés ou risquant d'être contestés. Les travaux parlementaires n'opéreraient aucune balance des intérêts, notamment au regard du droit à un environnement sain. Par conséquent, à admettre que le décret soit motivé par un objectif légitime, *quod non*, les moyens employés ne seraient nullement proportionnés.

A.13.1. Les parties requérantes devant le Conseil d'Etat dans l'affaire n^o 4673 n'ont pas introduit de mémoire complémentaire à la suite de la réponse apportée par la Cour de justice aux questions posées par la Cour.

A.13.2. Dans leurs mémoires antérieurs, ces parties indiquaient que la voie de recours que constitue le recours en annulation devant la Cour ne peut en aucun cas être jugée conforme à l'article 9 de la Convention d'Aarhus et à l'article 10*bis* de la directive 85/337/CEE. Le contrôle opéré par la Cour serait, en effet, assorti de limitations qui rendraient tout simplement impossible ou exagérément difficile le contrôle de la légalité d'un permis délivré par l'administration et confirmé par voie législative. Les requérants devant le juge *a quo* constatent ensuite que les normes sur la base desquelles un acte législatif est contrôlé sont limitées par la Constitution elle-même et par la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle. La Cour n'exercerait donc sur le fond qu'un contrôle limité de la constitutionnalité des lois, décrets et ordonnances et non un contrôle complet quant au respect de toutes les dispositions du droit national de l'environnement. Elle n'exercerait par ailleurs aucun contrôle direct du respect de la directive 85/337/CEE ni de la législation régionale transposant cette directive. Il serait donc impossible d'invoquer devant la Cour, fût-ce via la méthode combinatoire, la violation des lois et réglementations constituant le droit interne de l'environnement. Il est enfin souligné que la jurisprudence de la Cour démontre qu'elle n'exerce aucun contrôle sur tous les aspects de la légalité formelle de la loi et qu'elle se refuse à examiner la légalité formelle des arrêtés confirmés législativement.

Selon les requérants devant le juge *a quo*, le but officiellement affiché dans les travaux préparatoires ne serait pas le seul but poursuivi. Ainsi, une volonté de mettre fin au recours des justiciables à l'encontre de certains projets d'aménagement qui, pour des raisons économiques « tiendraient au cœur des politiques », semblerait guider le décret. Dès lors, tant l'objectif poursuivi de manière officielle que celui poursuivi de manière officieuse ne pourraient passer pour légitimes.

Il est encore soutenu que le moyen mis en œuvre n'est pas pertinent par rapport à l'objectif dès lors que les parlementaires n'ont qu'un accès très limité à certains éléments du dossier concerné et ne peuvent s'exprimer sur le contenu du permis. Enfin, la mesure serait disproportionnée dès lors que l'effet majeur de l'acte attaqué serait de priver les justiciables d'un recours effectif, voire de les priver totalement de tout recours quant à certains droits qui leur sont pourtant conférés.

A.14.1. Les parties requérantes devant le Conseil d'Etat dans l'affaire n° 4678 n'ont pas introduit de mémoire complémentaire à la suite de l'arrêt de la Cour de justice.

A.14.2. Dans leurs mémoires antérieurs, ces parties ont relevé que l'article 14 du décret attaqué institue une discrimination entre, d'une part, les administrés qui sont confrontés à la réalisation et à l'exploitation des projets visés aux articles 5 à 17 du décret attaqué sur la base des permis d'urbanisme, d'environnement et uniques ratifiés et qui se trouvent privés de garanties juridictionnelles et, d'autre part, les autres administrés qui se voient opposer des permis d'urbanisme, d'environnement et des permis uniques délivrés conformément au droit commun et qui bénéficient des garanties juridictionnelles.

Une première discrimination existerait quant à la nature du contrôle juridictionnel opéré. Il est soutenu que la Cour opère un contrôle totalement différent de celui opéré par le Conseil d'Etat ou par les cours et tribunaux dans le cadre de l'article 159 de la Constitution à l'égard des permis ratifiés.

Les parties requérantes s'interrogent par ailleurs sur le rôle actif du Parlement dans le suivi des dossiers lorsqu'il intervient après la délivrance des autorisations et qu'il en retarde ainsi le caractère exécutoire. Le système mis en place ne permettrait pas au Parlement de suivre les dossiers en question mais tout au plus de constater que ceux-ci sont arrivés à leur terme d'instruction administrative de manière positive ou négative.

Les parties requérantes s'interrogent dès lors sur la réelle justification du mécanisme de ratification mis en place et se demandent pourquoi l'on n'aurait pu se contenter d'une simple notification permettant aux parlementaires de poser des questions voire d'exiger la mise en place de commissions. Les parties requérantes concluent qu'il appert que l'objectif véritable du décret en cause n'est autre que de vouloir conférer aux permis ratifiés une nature législative afin de ne plus être soumis à la censure du Conseil d'Etat ni à un constat d'illégalité par les cours et tribunaux de l'Ordre judiciaire.

En ce qui concerne plus particulièrement le projet de la SA « Infrabel » visé par l'article 14 du décret, force serait d'admettre que les prétendus motifs d'intérêt général invoqués pour justifier le projet ne peuvent justifier la mise en œuvre du mécanisme exceptionnel de la ratification législative d'une autorisation administrative illégale ou sérieusement contestée. De la même manière, il appartiendrait au législateur décréteur wallon de modifier tant formellement que matériellement les motifs impérieux d'intérêt général dès lors que, à l'instar de la qualification de travaux d'utilité publique visés à l'article 274bis du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), cette notion justifie l'instauration d'un régime dérogatoire. Or, force serait de constater que le décret attaqué ne comporte en lui-même aucune motivation formelle. Quant à la motivation matérielle qui se déduit des travaux préparatoires, elle se contenterait d'énoncer que le RER (réseau express régional) permettra d'améliorer la mobilité en Wallonie et, partant, l'environnement, le Parlement wallon ne faisant valoir aucun motif urbanistique, environnemental ou patrimonial, alors même que le permis délivré relève de la police urbanistique et de la police environnementale, le tout dans le contexte d'un recours en annulation pendant auprès du Conseil d'Etat.

D'après les parties requérantes devant le juge *a quo*, les personnes concernées par le permis ratifié n'ont pas la possibilité devant la Cour de contester, quant au fond et à la procédure, la conformité des permis, ratifiés par ou en vertu du décret du 17 juillet 2008, aux dispositions du droit communautaire dérivé et du droit international. Il s'imposerait de constater que les conditions de fond et les conditions procédurales posées par le droit communautaire dérivé et le droit international précité ne sont pas respectées en l'espèce ou à tout le moins que la différence de traitement quant à la nature du contrôle juridictionnel exercé n'est pas légalement justifiée.

Les parties requérantes examinent, enfin, si cette ingérence peut être justifiée par un motif impérieux d'intérêt général et concluent qu'il a été démontré que tel ne peut être le cas en l'espèce.

A.15.1. Le Gouvernement wallon relève, en ce qui concerne la réponse apportée à la deuxième question préjudicielle, que tous les permis ratifiés par le décret attaqué sont des actes législatifs spécifiques au sens de l'article 1er, paragraphe 5, de la directive 85/337/CEE précitée. D'une part, ils constitueraient une autorisation au sens de l'article 1er, paragraphe 2, de la directive, qui ouvrirait au maître d'ouvrage le droit d'exécuter les travaux ou les activités visées sans nécessiter l'adoption d'un autre acte en aval. D'autre part, chaque permis comporterait tous les éléments pertinents de l'évaluation des incidences environnementales et les réponses apportées au processus participatif et consultatif.

Tous les permis ratifiés par le décret attaqué seraient, selon le Gouvernement wallon, délivrés au terme d'une procédure administrative concrète impliquant un dossier de demande de permis, une étude d'incidences sur l'environnement, une procédure de participation du public, la consultation de divers organes consultatifs et des autorités communales, ainsi que l'accès à l'information quant à la décision prise. La directive 85/337/CEE n'exigerait pas que le Parlement fasse recommencer toutes ces formalités procédurales. Il s'ensuit pour le Gouvernement wallon que les objectifs de la directive 85/337/CEE sont atteints et respectés.

Le Gouvernement wallon souligne encore que le Parlement wallon a effectivement exercé son pouvoir de contrôle. Il conviendrait en l'espèce de s'attacher davantage au fond qu'à la forme. Dès lors, même si certains ont pu exprimer des opinions sur les limites du pouvoir du Parlement, ce qui devrait être pris en compte est l'attitude réelle de celui-ci. Or, il ressortirait notamment des travaux préparatoires qu'une lettre aurait été envoyée à l'ensemble des parlementaires les avisant que l'ensemble des dossiers se trouvaient au greffe du Parlement où ils pouvaient être consultés. Ces travaux préparatoires témoigneraient, selon le Gouvernement wallon, d'un examen concret de chacun des permis ratifiés.

Quant au contrôle juridictionnel du respect des conditions fixées par l'article 1er, paragraphe 5, précité, le Gouvernement wallon estime que la Cour peut assumer ce contrôle, comme elle l'aurait sous-entendu dans son arrêt n° 30/2010. Le fait que le contrôle du respect des conditions de la directive doive se faire par le prisme d'articles constitutionnels n'enlèverait rien à l'effectivité du pouvoir de censure de la Cour, compte tenu de la marge d'appréciation importante dont disposeraient les Etats en la matière.

Après avoir rappelé les étapes les plus importantes du processus d'élaboration des permis ratifiés par les articles attaqués, le Gouvernement wallon souligne que ces permis ont été délivrés au terme d'une procédure administrative complète, comprenant une évaluation des incidences environnementales, ainsi que la consultation effective de la population et des différents organes consultatifs. Une information complète aurait également été donnée à la population, et le Parlement, avant de les ratifier, aurait exercé un contrôle plein et entier de ces permis.

A.15.2. En ce qui concerne la réponse apportée à la troisième question préjudicielle, le Gouvernement wallon souligne que ses observations interviennent à titre subsidiaire dans la mesure où il considère que le décret attaqué doit bénéficier de l'exception prévue à l'article 1er, paragraphe 5, de la directive 85/337/CEE.

Le Gouvernement wallon relève ensuite que la Cour doit se prononcer sur le point de savoir dans quelle mesure il existe pour les personnes intéressées un recours pour contester la légalité quant au fond ou à la procédure des permis en cause. Pour autant que les principes d'effectivité et d'équivalence soient respectés, les Etats membres disposeraient d'une marge d'appréciation en ce qui concerne les modalités procédurales de l'exercice d'un tel recours. Le fait de devoir combiner le respect des normes internationales ou européennes avec celui des articles 10, 11 ou 23 de la Constitution constituerait une modalité procédurale qui rentrerait dans la

marge de manœuvre des Etats membres. A cet égard, le Gouvernement wallon attire spécifiquement l'attention sur le libellé des cinquième et sixième questions préjudicielles posées par la Cour, qui démontreraient bien que celle-ci a examiné la légalité quant au fond et quant à la procédure des permis ratifiés par les articles 16 et 17 du décret attaqué.

A titre éminemment subsidiaire, le Gouvernement wallon estime que le droit découlant de l'article 10*bis* de la directive 85/337/CEE précitée dispose d'un effet direct. A supposer dès lors que la Cour se considère comme incompétente pour examiner la légalité, quant au fond ou à la procédure, des permis ratifiés par le décret attaqué, les requérants tireraient néanmoins de l'article 10*bis* de la directive un tel droit de recours, ce qui imposerait à la Cour d'interpréter dans ce sens les règles procédurales qui lui sont applicables.

A.16. La Société régionale wallonne du Transport et la « Société Wallonne des Aéroports » se réfèrent à la position du Gouvernement wallon en ce qui concerne les réponses fournies par la Cour de justice aux questions posées par la Cour.

A.17.1. La SA « Codic Belgique » et la société de droit américain « Federal Express European Services », parties intervenantes dans les affaires n^{os} 4563 et autres, n'ont pas introduit de mémoire complémentaire à la suite de l'arrêt de réponse de la Cour de justice.

A.17.2. Dans ses écrits antérieurs, la SA « Codic Belgique » a indiqué que les travaux préparatoires démontrent que l'objectif de permettre aux parlementaires d'intervenir concrètement dans le processus décisionnel au travers d'un véritable débat et aux termes d'une analyse concrète des permis proposés à la ratification a été pleinement atteint. Il serait dès lors erroné de soutenir que le seul objectif du décret était d'éviter le recours au Conseil d'Etat.

Cette même partie intervenante soutient que les requérants ont bien droit à un juge, en l'espèce la Cour, et qu'il est inexact d'affirmer que la violation du droit international et du droit communautaire ne pourrait être invoquée devant la Cour dès lors que celle-ci se déclare compétente pour connaître des dispositions de conventions internationales lorsque celles-ci sont invoquées en combinaison avec les normes constitutionnelles dont elle garantit le respect. En outre, les requérants pourraient participer activement à la procédure devant la Cour par le biais d'écrits développant leur argumentation et de l'audience publique, même s'il existe effectivement des différences entre les requêtes introduites devant le Conseil d'Etat et devant la Cour constitutionnelle.

La SA « Codic Belgique » prétend que le déroulement de la procédure ayant conduit au permis visé par les articles 16 et 17 du décret témoigne du strict respect du processus de participation du public et que les permis ratifiés rencontrent l'ensemble des exigences de la directive 85/337/CEE.

La SA « Codic Belgique » indique enfin qu'à supposer que le droit belge ne soit pas conforme à la Convention d'Aarhus, ce serait dû à la Constitution elle-même et à la loi spéciale du 6 janvier 1989 mais en aucune manière au décret attaqué.

A.17.3. La société de droit américain « Federal Express European Services » se rallie à la position du Gouvernement wallon et de la SA « Codic Belgique ». Elle souligne par ailleurs que le législateur est le premier juge de l'intérêt général et qu'en l'espèce, le législateur décretaal a pris en compte un intérêt régional wallon. Ce dernier a, selon la partie intervenante, raisonnablement pu considérer que l'implantation du centre administratif de la société « Fedex » représentait un intérêt régional justifiant la ratification législative des permis d'urbanisme et d'environnement délivrés peu auparavant.

- B -

B.1. La Cour est saisie de plusieurs recours en annulation et questions préjudicielles relatifs à la compatibilité du décret de la Région wallonne du 17 juillet 2008 « relatif à quelques permis pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général » avec notamment les articles 10, 11 et 23, alinéa 3, 4°, de la Constitution, lus ou non en combinaison avec plusieurs dispositions de droit international et du droit de l'Union européenne.

Certains articles du décret du 17 juillet 2008 précité font à la fois l'objet de recours en annulation et de questions préjudicielles.

Quant au décret attaqué

B.2.1. Les articles 1er à 4 du décret du 17 juillet 2008 instaurent une procédure *sui generis* au terme de laquelle le législateur décréte se réserve le pouvoir de délivrer les permis d'urbanisme, les permis d'environnement et les permis uniques relatifs à certaines catégories d'actes et de travaux limitativement énumérées à l'article 1er du décret.

B.2.2.1. Tels qu'ils étaient libellés avant le décret du 20 janvier 2011 « modifiant le décret du 17 juillet 2008 relatif à quelques permis pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général », ces articles disposaient :

« Article 1er. Les motifs impérieux d'intérêt général sont avérés pour l'octroi des permis d'urbanisme, des permis d'environnement et des permis uniques relatifs aux actes et travaux qui suivent :

1° les actes et travaux d'aménagement des infrastructures et bâtiments d'accueil des aéroports régionaux de Liège-Bierset et de Charleroi-Bruxelles Sud qui suivent :

a) en ce qui concerne l'aéroport de Liège-Bierset :

- l'extension de la zone fret nord pour les parkings-avions et les futurs halls de fret;
- la voirie de contournement et le taxiway sud;

- l'implantation du quatrième réservoir du parc pétrolier;
- la gare TGV fret;
- l'extension du parking-voitures au sud de l'autoroute;
- le futur bâtiment de bureaux;

b) en ce qui concerne l'aéroport de Charleroi-Bruxelles Sud :

- l'allongement de la piste, en ce compris la construction des bretelles d'accès et la prolongation du taxiway nord entre celles-ci;
- la tour de contrôle et le radar;
- l'extension des parkings-avions;
- l'aménagement des aires de dégivrage;
- la liaison routière R3-aéroport;
- la voirie périphérique et le taxiway sud;
- l'extension de l'aérogare;
- l'extension des parkings-voitures;
- la gare et les infrastructures ferroviaires;

2° en exécution de l'accord de coopération du 11 octobre 2001 entre l'Etat fédéral, les Régions flamande, wallonne et de Bruxelles-Capitale relatif au plan d'investissement pluriannuel 2001-2012 de la S.N.C.B., les actes et travaux sur le territoire de la Région wallonne qui se rapportent au réseau RER;

3° dans le cadre de la mise en œuvre du schéma de développement de l'espace régional (troisième partie, point 1.4) adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999, les actes et travaux qui se rapportent aux modes structurants de transport en commun pour Charleroi, Liège, Namur et Mons;

4° les chaînons manquants routiers et fluviaux sur le territoire de la Région wallonne du réseau transeuropéen de transport visé dans la Décision n° 884/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifiant la Décision n° 1692/96/CE sur les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport.

Art. 2. Lorsque les actes et travaux énumérés à l'article 1er sont visés à l'article 84 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, le permis est délivré par le Gouvernement ou son délégué selon les modalités et les conditions fixées à l'article 127 du même Code, en ce compris celles du § 3 dudit article.

Lorsque les actes et travaux énumérés à l'article 1er concernent un établissement au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, il est fait application de l'article 13, alinéa 2, dudit décret.

Par dérogation aux alinéas 1er et 2, la demande de permis dont soit l'accusé de réception, soit l'introduction est antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret, poursuit son instruction selon les dispositions en vigueur à cette date.

Art. 3. Dans les quarante-cinq jours de son octroi, le Gouvernement présente au Parlement wallon le permis d'urbanisme, le permis d'environnement ou le permis unique relatif aux actes et travaux visés à l'article 1er. Les permis visés à l'article 2, alinéa 3, sont présentés au Parlement dans les quarante-cinq jours de leur réception par le Gouvernement.

Le Parlement wallon ratifie le permis présenté dans les soixante jours à dater du dépôt du dossier de permis sur le Bureau du Parlement wallon. Lorsqu'aucun décret de ratification n'est approuvé dans le délai précité, le permis est réputé non octroyé.

Les délais visés aux alinéas 1er et 2 sont suspendus entre le 16 juillet et le 15 août.

Le permis ratifié par le Parlement wallon est exécutoire à dater de la publication au *Moniteur belge* du décret et le permis est envoyé par le Gouvernement conformément aux dispositions du même Code ou du décret du 11 mars 1999.

Art. 4. Lorsqu'une demande de permis porte sur une modification mineure d'un permis ratifié par le Parlement wallon, cette demande suit les règles de droit commun du même Code ou du même décret ».

L'article 1er du décret attaqué a été modifié partiellement par le décret du 20 janvier 2011 précité, qui en a réduit le champ d'application. Cette modification est sans incidence en l'espèce.

B.2.2.2. A ce jour, la procédure prévue par les articles 1er à 4 du décret du 17 juillet 2008 a été appliquée par les actes suivants :

- le décret de la Région wallonne du 6 novembre 2008 « ratifiant [lire : octroyant] le permis unique délivré pour la mise en œuvre de l'antenne de Gosselies du métro léger de

Charleroi, en application du décret du 17 juillet 2008 relatif à quelques permis pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général » (*Moniteur belge* du 20 novembre 2008);

- le décret de la Région wallonne du 12 février 2009 « ratifiant [lire : octroyant] le permis délivré pour la construction d'une route de type RGG (E420) entre Frasnes-lez-Couvin et Brûly (contournement de Couvin et liaison Couvin-Brûly) en application du décret du 17 juillet 2008 relatif à quelques permis pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général » (*Moniteur belge* du 20 février 2009);

- le décret de la Région wallonne du 3 avril 2009 « ratifiant [lire : octroyant] le permis d'urbanisme délivré pour la construction de la jonction "Parc-Sud" du métro léger de Charleroi en application du décret du 17 juillet 2008 relatif à quelques permis pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général » (*Moniteur belge* du 16 avril 2009), ce décret faisant l'objet d'un recours en annulation pendant devant la Cour (affaire n° 4687);

- l'article 129 du décret-programme de la Région wallonne du 22 juillet 2010 « portant des mesures diverses en matière de bonne gouvernance, de simplification administrative, d'énergie, de logement, de fiscalité, d'emploi, de politique aéroportuaire, d'économie, d'environnement, d'aménagement du territoire, de pouvoirs locaux, d'agriculture et de travaux publics » (*Moniteur belge* du 20 août 2010) qui dispose que « le permis unique délivré le 12 mai 2010 par arrêté ministériel à la Direction des voies hydrauliques de Liège pour un complexe d'écluses reliant le canal Albert à la Meuse néerlandaise et au canal Juliana via le canal de Lanaye à 4600 Visé (4ème écluse de Lanaye) est ratifié »;

- le décret de la Région wallonne du 20 janvier 2011 « ratifiant [lire : octroyant] le permis d'urbanisme délivré le 16 juillet 2010 par arrêté du fonctionnaire délégué à la SA Infrabel pour la construction d'un bâtiment de voyageurs et l'aménagement des abords de la gare RER – ligne 124 à 1410 Waterloo » (*Moniteur belge* du 26 janvier 2011); ce décret a fait l'objet d'un recours en annulation rejeté par la Cour par son arrêt n° 100/2012 du 9 août 2012;

- le décret de la Région wallonne du 5 juillet 2012 « ratifiant [lire : octroyant] le permis unique délivré le 30 mai 2012 par arrêté ministériel à la SA SNCB Holding pour la démolition de la gare existante, la construction et l'exploitation de la nouvelle gare multimodale de Mons » (*Moniteur belge* du 13 juillet 2012, deuxième édition).

B.2.3. Les articles 5 à 17 du décret du 17 juillet 2008 ont pour objet de ratifier des permis déjà octroyés.

B.2.4. Ces articles disposent :

« Art. 5. Est ratifié le permis qui suit et pour lequel les motifs impérieux d'intérêt général sont avérés :

- en ce qui concerne les actes et travaux d'aménagement des infrastructures et bâtiments d'accueil des aéroports régionaux, l'arrêté ministériel du 25 août 2005 relatif au permis d'environnement délivré à la SA SAB pour l'aéroport de Liège-Bierset.

Art. 6. Est ratifié le permis qui suit et pour lequel les motifs impérieux d'intérêt général sont avérés :

- en ce qui concerne les actes et travaux d'aménagement des infrastructures et bâtiments d'accueil des aéroports régionaux, l'arrêté ministériel du 13 septembre 2006 accordant un permis d'urbanisme à la Société régionale wallonne des Transports pour l'allongement de la piste de l'aéroport de Liège-Bierset.

Art. 7. Est ratifié le permis qui suit et pour lequel les motifs impérieux d'intérêt général sont avérés :

- en ce qui concerne les actes et travaux d'aménagement des infrastructures et bâtiments d'accueil des aéroports régionaux, le permis d'urbanisme du 16 septembre 2003 délivré par le fonctionnaire délégué de la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine de Charleroi à la SA SOWAER tendant à l'exécution de travaux de voûtement du Tintia et la modification du relief du sol dans la partie nord-est de la zone aéroportuaire.

Art. 8. Est ratifié le permis qui suit et pour lequel les motifs impérieux d'intérêt général sont avérés :

- en ce qui concerne les actes et travaux d'aménagement des infrastructures et bâtiments d'accueil des aéroports régionaux, l'arrêté ministériel du 25 juillet 2005 relatif au permis unique délivré à la SA SOWAER pour l'aéroport de Charleroi-Bruxelles Sud (aérogare

(3 000 000 passagers/an), parkings-voitures (1 600 emplacements au sol et 1000 emplacements étagés), voiries d'accès à ces parkings, chaussées aéronautiques, parkings-avions liés à l'aérogare, station d'épuration des eaux, bâtiments techniques, parc pétrolier (stockage de 2420 m³ de kérosène et 30 m³ de carburant routier) et ouverture de nouvelles voiries communales).

Art. 9. Est ratifié le permis qui suit et pour lequel les motifs impérieux d'intérêt général sont avérés :

- en ce qui concerne les actes et travaux d'aménagement des infrastructures et bâtiments d'accueil des aéroports régionaux, l'arrêté ministériel du 27 juillet 2005 relatif au permis d'environnement délivré à la SA SOWAER pour l'exploitation de l'aéroport de Charleroi-Bruxelles Sud.

Art. 10. Est ratifié le permis qui suit et pour lequel les motifs impérieux d'intérêt général sont avérés :

- en ce qui concerne les actes et travaux d'aménagement des infrastructures et bâtiments d'accueil des aéroports régionaux, le permis d'urbanisme du 17 juillet 2007 délivré par le fonctionnaire délégué de la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine de Charleroi à Belgocontrol (ILS) ayant pour objet le changement et le déplacement du Glide Path, l'installation d'une antenne DME et FFM ainsi que le remplacement de l'antenne `localiser´ de l'ILS 25.

Art. 11. Est ratifié le permis qui suit et pour lequel les motifs impérieux d'intérêt général sont avérés :

- en ce qui concerne les actes et travaux d'aménagement des infrastructures et bâtiments d'accueil des aéroports régionaux, le permis d'urbanisme du 31 janvier 2008 délivré par le fonctionnaire délégué de la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine de Charleroi à la SA SOWAER tendant à l'extension du taxiway Nord, comprenant la création de nouvelles chaussées aéronautiques d'une superficie de 94 000 m² (prolongation du nouveau taxiway jusqu'au seuil 07), la construction de bretelles d'accès à la piste, la construction d'une raquette de retournement, la nouvelle route de service à l'intérieur du site aéroportuaire d'une superficie de 5 500 m² et la déviation de la rue Santos Dumont sur un tronçon de 200 m de long.

Art. 12. Est ratifié le permis qui suit et pour lequel les motifs impérieux d'intérêt général sont avérés :

- en ce qui concerne les actes et travaux d'aménagement des infrastructures et bâtiments d'accueil des aéroports régionaux, le permis d'urbanisme du 14 mars 2008 délivré par le fonctionnaire délégué de la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine de Charleroi à la SA SOWAER tendant à l'exécution de travaux techniques d'implantation, pose et raccordement de l'ensemble des matériels constituant l'adaptation en Catégorie III de l'approche 25 et des voies de circulation associées.

Art. 13. Est ratifié le permis qui suit et pour lequel les motifs impérieux d'intérêt général sont avérés :

- en ce qui concerne le réseau RER ainsi que les dépendances, accès et dessertes qui s'y rapportent, l'arrêté ministériel du 19 avril 2005 relatif au permis unique délivré à la S.N.C.B. pour la construction et l'exploitation des troisième et quatrième voies sur la ligne Infrabel 161 Bruxelles-Namur entre La Hulpe et Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Art. 14. Est ratifié le permis qui suit et pour lequel les motifs impérieux d'intérêt général sont avérés :

- en ce qui concerne le réseau RER ainsi que les dépendances, accès et dessertes qui s'y rapportent, l'arrêté ministériel du 9 février 2006 relatif au permis unique délivré à la S.N.C.B. pour la construction et l'exploitation des troisième et quatrième voies sur la ligne Infrabel 124 Bruxelles-Charleroi sur les communes de Waterloo, Braine-l'Alleud et Nivelles.

Art. 15. Est ratifié le permis qui suit et pour lequel les motifs impérieux d'intérêt général sont avérés :

- l'arrêté ministériel du 19 juin 2008 relatif au permis unique délivré à l'intercommunale IBW pour la construction et l'exploitation de la station d'épuration du Hain de 92 000 EH (équivalents habitants), sur la commune de Braine-le-Château.

Art. 16. Est ratifié le permis qui suit et pour lequel les motifs impérieux d'intérêt général sont avérés :

- l'arrêté ministériel du 7 juillet 2008 relatif au permis d'environnement délivré à la SA Codic Belgique ayant pour objet l'exploitation d'un centre administratif et de formation comportant diverses installations techniques sur un bien sis à La Hulpe, chaussée de Bruxelles 135.

Art. 17. Est ratifié le permis qui suit et pour lequel les motifs impérieux d'intérêt général sont avérés :

- l'arrêté ministériel du 4 juin 2008 relatif au permis d'urbanisme délivré à la SA Codic Belgique portant sur la construction d'un centre administratif et de formation comportant diverses installations techniques sur un bien sis à La Hulpe, chaussée de Bruxelles 135 ».

B.2.5. Le décret est entré en vigueur, en vertu de son article 18, le jour de sa publication au *Moniteur belge*, soit le 25 juillet 2008.

Quant aux affaires jointes

B.3.1. Dans les affaires n^{os} 4620, 4622, 4624 et 4628, plusieurs personnes physiques et morales ont introduit un recours tendant, à titre principal, à l'annulation de l'intégralité du décret attaqué.

Les parties requérantes dans les affaires n° 4620, la SA « Sartau », et n° 4624, Philippe Grisard de la Rochette, sont propriétaires de terrains qui sont situés à proximité du tracé de la liaison autoroutière entre Cerexhe-Heuseux et Beaufays. Ces terrains sont visés par des arrêtés ministériels d'expropriation justifiée par la réalisation de cette liaison.

Les seize premières parties requérantes dans l'affaire n° 4628 résident à proximité du tracé de la liaison autoroutière entre Cerexhe-Heuseux et Beaufays. La dix-septième partie requérante dans cette affaire, l'ASBL « Groupement Cerexhe-Heuseux-Beaufays », a pour objet social de lutter notamment contre la réalisation de cette liaison autoroutière.

La première partie requérante dans l'affaire n° 4622, l'ASBL « Charleroi South Air Pur », a pour objet social de défendre la qualité de vie des habitants de la périphérie sud de Charleroi. La seconde partie requérante dans cette même affaire, Pierre Grymonprez, est domiciliée à proximité du tracé pressenti du tronçon de l'E420 assurant la sortie au sud de Charleroi.

B.3.2. Dans l'affaire n° 4619, l'ASBL « Inter-Environnement Wallonie » poursuit l'annulation des articles 1er à 4 et 18 du décret attaqué.

B.3.3.1. Les recours introduits dans les affaires jointes n^{os} 4618 et 4621 visent à l'annulation des articles 1er à 4 du décret attaqué ainsi que de ses articles 5 et 6, qui ratifient respectivement l'arrêté ministériel du 25 août 2005 accordant un permis d'environnement visant à exploiter l'aéroport de Liège-Bierset et l'arrêté ministériel du 13 septembre 2006 accordant un permis d'urbanisme en vue de l'allongement de la piste principale de l'aéroport de Liège-Bierset.

Dans l'affaire n° 4618, les parties requérantes sont toutes riveraines de l'aéroport de Liège-Bierset. Dans l'affaire n° 4621, le recours est introduit par le Gouvernement flamand.

B.3.3.2. Dans les affaires n^{os} 4673 et 4674, des questions préjudicielles ont en outre été posées à la Cour par le Conseil d'Etat dans le cadre de recours en annulation introduits par plusieurs riverains de l'aéroport de Liège-Bierset à l'encontre de l'arrêté ministériel du 13 septembre 2006 ratifié par l'article 6 précité.

B.3.4.1. Dans l'affaire n° 4626, plusieurs personnes physiques et morales ont introduit un recours tendant à l'annulation des articles 1er à 4, 15 et 18 du décret attaqué.

Les parties requérantes dans cette affaire sont, d'une part, deux associations sans but lucratif dont l'objet social est, pour l'ASBL « Réserves Naturelles RNOB », « la protection et la restauration du patrimoine naturel et la promotion de leur nécessité, [...] dans les Régions wallonne et de Bruxelles-Capitale [...] » et, pour l'ASBL « Action et Défense de l'Environnement de la vallée de la Senne et de ses Affluents » (ADESA), en particulier, la protection de l'environnement à ces endroits et, d'autre part, deux personnes physiques, Stéphane Banneux et Zénon Darquenne, riverains d'un site situé en bordure du Hain à Braine-le-Château, sur lequel le Gouvernement wallon, par arrêté du 19 juin 2008, a autorisé l'Intercommunale du Brabant wallon (IBW) à construire et exploiter une station d'épuration.

L'article 15 du décret attaqué ratifie l'arrêté du 19 juin 2008 précité. Celui-ci avait lui-même été précédé de deux permis uniques : le premier, délivré le 25 août 2005, fut suspendu par l'arrêt n° 165.319 du 30 novembre 2006 du Conseil d'Etat (qui jugea sérieux le moyen critiquant la motivation du caractère exceptionnel de la dérogation au plan de secteur, au regard de l'article 114 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie-CWATUPE) et retiré le 24 mai 2007; le second, délivré ce même jour, fut annulé par l'arrêt n° 183.934 du 6 juin 2008 du Conseil d'Etat (qui censura l'absence de délibération préalable du conseil communal sur les questions de voirie).

B.3.4.2. Dans l'affaire n° 4706, des questions préjudicielles ont en outre été posées à la Cour par le Conseil d'Etat dans le cadre d'un recours en annulation introduit par les mêmes parties à l'encontre de l'arrêté ministériel du 19 juin 2008 ratifié par l'article 15 du décret attaqué.

B.3.5.1. Dans les affaires n^{os} 4563, 4592, 4608, 4613 et 4627, plusieurs personnes physiques et morales ont introduit un recours tendant à l'annulation des articles 1er à 4 et 16 à 18 du décret attaqué.

Les personnes physiques requérantes sont domiciliées à La Hulpe, où elles résident effectivement à titre principal. Le site d'implantation du projet couvert par les permis qui font l'objet d'une ratification par les articles 16 et 17 du décret est sis à La Hulpe, en bordure immédiate de deux zones « Natura 2000 », dont la forêt de Soignes, comprenant des sites d'habitat prioritaires, et à proximité de l'immeuble où les personnes physiques sont domiciliées.

La première association requérante, l'ASBL « Le poumon vert de La Hulpe », a notamment pour objet la protection de l'environnement. La deuxième association requérante, l'ASBL « La Hulpe, notre village », poursuit notamment la préservation du « patrimoine exceptionnel que constitue la commune de La Hulpe » tandis que la troisième association requérante, l'ASBL « les Amis de la forêt de Soignes », a, entre autres, pour objectif de sauvegarder le caractère naturel et paysager de la forêt de Soignes, son écosystème, sa faune et sa flore.

Les permis ratifiés ont été accordés à la SA « Codic Belgique » pour la construction d'un immeuble de bureaux destiné à héberger le centre administratif de la société « FedEx », société de transport de courrier express, pour l'Europe, le Moyen-Orient, l'Afrique et le sous-continent indien et à y accueillir 700 travailleurs.

B.3.5.2. Dans les affaires n^{os} 4707 et 4708, des questions préjudicielles ont en outre été posées à la Cour par le Conseil d'Etat dans le cadre de recours en annulation introduits auprès du Conseil d'Etat par l'ASBL « Le poumon vert de La Hulpe » ainsi que par plusieurs personnes physiques à l'encontre des permis ratifiés par les articles 16 et 17 du décret attaqué.

B.3.6. Dans les affaires n^{os} 4589, 4682 et 4683, la Cour est saisie de questions préjudicielles posées par le Conseil d'Etat dans le cadre de recours en annulation introduits par l'« Association des Riverains et Habitants des Communes proches de l'Aéroport, B.S.C.A. (Brussels South Charleroi Airport) », ainsi que par plusieurs personnes physiques à l'encontre du permis d'urbanisme délivré le 16 septembre 2003, de l'arrêté ministériel du 25 juillet 2005 et de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2005, ratifiés respectivement par les articles 7, 8 et 9 du décret attaqué.

Aucun recours en annulation n'a été introduit spécifiquement à l'encontre des articles 7, 8 et 9 précités.

B.3.7.1. Dans l'affaire n^o 4614, les consorts Fastrez demandent à la Cour l'annulation des articles 1er à 4, ainsi que de l'article 14 du décret attaqué qui ratifie l'arrêté ministériel du 9 février 2006 confirmant et complétant le permis unique délivré à la Société nationale des chemins de fer belges pour la construction et l'exploitation, sur le territoire de trois communes du Brabant wallon, de deux voies ferrées et de parkings dans le cadre de l'aménagement d'un Réseau Express Régional.

B.3.7.2. Dans les affaires n^{os} 4675 et 4678, des questions préjudicielles ont en outre été posées à la Cour par le Conseil d'Etat dans le cadre de recours en annulation introduits par Philippe Daras, Bernard Croiselet, ainsi que par Paul et Henriette Fastrez à l'encontre du permis ratifié par l'article 14 du décret attaqué.

Quant à l'ordre d'examen

B.4. La Cour examine d'abord la recevabilité et le bien-fondé des recours en annulation joints pour les besoins de la présente procédure, avant de répondre aux questions préjudicielles qui lui ont été adressées par le Conseil d'Etat.

Quant à la recevabilité des recours

B.5.1. La Constitution et la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle imposent à toute personne physique ou morale qui introduit un recours en annulation de justifier d'un intérêt. Ne justifient de l'intérêt requis que les personnes dont la situation pourrait être affectée directement et défavorablement par la norme attaquée; il s'ensuit que l'action populaire n'est pas admissible.

Cet intérêt doit exister au moment de l'introduction de la requête et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

B.5.2.1. Dans l'affaire n° 4619, l'ASBL « Inter-Environnement Wallonie » poursuit l'annulation des articles 1er à 4 et 18 du décret attaqué. Elle fait notamment grief au législateur décréteur d'avoir méconnu le droit à un recours effectif garanti aux riverains des projets visés par ces dispositions.

Lorsqu'une association sans but lucratif qui n'invoque pas son intérêt personnel agit devant la Cour, il est requis que son objet social soit d'une nature particulière et, dès lors, distinct de l'intérêt général; qu'elle défende un intérêt collectif; que la norme attaquée soit susceptible d'affecter son objet social; qu'il n'apparaisse pas, enfin, que cet objet social n'est pas ou n'est plus réellement poursuivi.

L'ASBL « Inter-Environnement Wallonie » a pour objet « la défense de l'intégrité et de la diversité des environnements et la promotion d'un milieu de vie de qualité » sur le territoire de la Région wallonne. Cet objet social est particulier et distinct de l'intérêt général.

De surcroît, le Gouvernement wallon ne conteste pas que les dispositions attaquées par cette ASBL puissent affecter défavorablement son objet social.

Le recours dans l'affaire n° 4619 est recevable.

B.5.2.2. Dès lors qu'au moins une des parties requérantes justifie d'un intérêt à l'annulation des articles 1er à 4 et 18 du décret attaqué, il n'est pas nécessaire que la Cour se prononce sur la recevabilité des autres recours dirigés contre les articles 1er à 4 et 18 du décret attaqué dans la mesure où ces recours allèguent un même moyen dirigé contre l'absence d'un recours effectif.

B.5.3. Dans les affaires n^{os} 4620 et suivantes, mentionnées en B.3.1, les parties requérantes sollicitent à titre principal l'annulation de l'intégralité du décret attaqué. Il résulte toutefois des données de la cause que celles-ci ne peuvent être défavorablement affectées que par l'article 1er, 4^o, du décret attaqué en ce qu'il permet de délivrer, par la voie législative et selon la procédure décrite aux articles 2 à 4 du même décret, des permis relatifs à la réalisation des chaînons manquants routiers sur le territoire de la Région wallonne.

Les recours dans les affaires n^{os} 4620, 4622, 4624 et 4628 sont dès lors irrecevables en ce qu'ils visent les articles 5 à 18 du décret attaqué.

B.5.4.1. Dans les affaires n^{os} 4618 et 4621, mentionnées en B.3.3.1, les parties requérantes sollicitent notamment l'annulation des articles 5 et 6 du décret attaqué.

B.5.4.2. Dans l'affaire n^o 4618, les parties requérantes - dont l'intérêt n'est pas contesté par le Gouvernement wallon - sont toutes riveraines de l'aéroport de Liège-Bierset et en subissent les nuisances sonores. Leurs habitations respectives sont toutes reprises dans le plan d'exposition au bruit de cet aéroport.

Les deuxième, troisième et quatrième parties requérantes sont également parties requérantes dans le cadre d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat dirigé contre l'arrêté du 25 août 2005 du ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme de la Région wallonne, modifiant la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Grâce-Hollogne et octroyant à la SA « SAB Aéroport de Liège » un permis d'environnement visant à exploiter l'aéroport de Liège-Bierset. Ce permis est ratifié par l'article 5 du décret attaqué.

Les quatrième et cinquième parties requérantes sont également parties requérantes dans le cadre d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat introduit contre l'arrêté ministériel du 13 septembre 2006 accordant un permis d'urbanisme à la Société régionale wallonne des Transports pour l'allongement de la piste de l'aéroport de Liège-Bierset. Ce permis a été ratifié par l'article 6 du décret attaqué.

Comme le relèvent à juste titre les parties requérantes, celles-ci sont directement concernées par les articles 5 et 6 du décret attaqué, ainsi que par les articles 1er à 4 dudit décret, puisque son article 1er prévoit d'ores et déjà la ratification d'autres permis qui seront délivrés dans le cadre du développement de l'aéroport.

B.5.4.3. Dans l'affaire n° 4621, la partie requérante est le Gouvernement flamand, lequel ne doit pas justifier d'un intérêt.

B.5.4.4. Les recours dans les affaires n°s 4618 et 4621 sont recevables.

B.5.5. Dans l'affaire n° 4614, mentionnée en B.3.7.1, les parties requérantes sollicitent notamment l'annulation de l'article 14 du décret attaqué.

Il ressort du libellé de la requête en annulation et du mémoire des parties requérantes ainsi que des pièces qu'elles ont déposées que celles-ci sont domiciliées sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Seule la première d'entre elles dispose de droits sur le terrain dont elles affirment être propriétaires pour justifier leur intérêt.

Ce terrain a fait l'objet d'une demande d'expropriation émanant de la société anonyme de droit public « Infrabel », demande fondée sur la loi du 26 juillet 1962 « relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ».

Par jugement du 6 juillet 2011, le juge de paix de Braine-l'Alleud a, en application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 26 juillet 1962, fait droit à cette demande, après avoir estimé

non fondés les moyens formulés par les parties requérantes pris de l'illégalité de l'arrêté royal du 21 février 2011 « déclarant d'utilité publique la prise de possession immédiate de certaines parcelles, nécessaires pour la pose d'une troisième et d'une quatrième voie de la ligne ferroviaire 124 et la construction de nouvelle voirie, situées sur le territoire de la commune de Waterloo ».

Ce jugement a pour effet que le droit de propriété de la première partie requérante est passé, définitivement et sans réserves, de son patrimoine dans celui de l'expropriant (Cass., 24 octobre 2003, *Pas.*, 2003, n° 527).

Ce jugement n'est susceptible d'aucun recours (article 8 de la loi du 26 juillet 1962).

Il résulte de ce qui précède qu'il n'apparaît pas que les parties requérantes sont actuellement voisines du projet immobilier visé par l'article 14 du décret attaqué.

La situation décrite par les parties requérantes n'est dès lors pas susceptible d'être affectée directement et défavorablement par cet article.

Dans cette mesure, leur recours en annulation est irrecevable.

B.5.6. Dans l'affaire n° 4626, mentionnée en B.3.4.1, les parties requérantes sollicitent notamment l'annulation des articles 15 et 18 du décret attaqué. Le Gouvernement wallon ne conteste pas leur intérêt au recours.

Il ressort des pièces déposées par les parties requérantes que, le 14 juillet 2008, celles-ci ont introduit auprès du Conseil d'Etat un recours en annulation et une demande de suspension de l'arrêté ministériel du 19 juin 2008, que l'article 15 du décret du 17 juillet 2008 a pour objet de ratifier.

Cette ratification confère à cet acte administratif une valeur décrétole, et lui donne rétroactivement la nature et la force de la loi, de sorte que sa légalité ne peut plus être contestée devant le Conseil d'Etat.

Lors de l'entrée en vigueur de la disposition attaquée, le Conseil d'Etat n'avait pas encore statué sur ce recours. La situation des parties requérantes est dès lors susceptible d'être affectée directement et défavorablement par l'article 15 du décret du 17 juillet 2008.

Il en va de même de l'article 18 du décret attaqué en ce qu'il met en vigueur l'article 15 et y est donc indissolublement lié.

B.5.7.1. Dans les affaires n° 4563 et suivantes, mentionnées en B.3.5.1, les parties requérantes sollicitent notamment l'annulation des articles 16 et 17 du décret attaqué.

B.5.7.2. Les parties requérantes dans les affaires n^{os} 4563, 4592, 4613 et 4627 ont introduit auprès du Conseil d'Etat, le 4 juillet 2008, un recours en annulation avec demande de suspension de l'arrêté ministériel du 4 juin 2008 que l'article 17 du décret attaqué a pour objet de ratifier.

Le 9 juillet 2008, les mêmes parties requérantes ont introduit auprès du Conseil d'Etat un recours en annulation avec demande de suspension de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2008 que l'article 16 du décret attaqué a pour objet de ratifier.

Ces ratifications confèrent à ces actes administratifs une valeur décrétole et leur donnent rétroactivement la nature et la force de la loi, de sorte que leur légalité ne peut plus être contestée devant le Conseil d'Etat (Parlement wallon, *Doc. parl.*, 2007-2008, n° 805/1, p. 20).

Le Conseil d'Etat n'a pas encore statué sur ces recours. La situation des parties requérantes est dès lors susceptible d'être affectée directement et défavorablement par les articles 16 et 17 du décret attaqué.

B.5.7.3. La partie requérante dans l'affaire n° 4625 agit en sa qualité de propriétaire d'une villa située à proximité du site visé par les articles 16 et 17 du décret attaqué. Elle indique qu'à ce titre, elle a introduit en date du 8 octobre 2007 un recours administratif, déclaré recevable, contre l'arrêté du collège communal de la commune de La Hulpe accordant à la SA « Codic Belgique » un permis d'environnement. Elle indique également qu'elle

s'apprêtait à introduire un recours au Conseil d'Etat contre l'arrêté ministériel du 7 juillet 2008 lorsque celui-ci a fait l'objet d'une ratification par l'article 16 du décret attaqué.

Bien qu'aucun recours à l'initiative de cette partie requérante ne soit pendant devant le Conseil d'Etat, pour les mêmes motifs que ceux exposés en B.5.7.2, le recours introduit dans l'affaire n° 4625 est recevable.

B.5.7.4. Le recours dans l'affaire n° 4608 est introduit par l'ASBL « La Hulpe, Notre Village ». Dans sa requête, l'ASBL précise que :

« la commune de La Hulpe a développé au fil des ans un patrimoine exceptionnel composé de 2/3 de zones vertes, de quartiers ayant chacun leurs spécificités, soit des constructions denses, soit des quartiers aérés et verts. Ses gestionnaires ont toujours cherché à privilégier un aménagement cohérent du bâti existant et des espaces voiries-trottoirs pour y maintenir une qualité de vie hors du commun ».

L'article 3 des statuts de cette ASBL définit ainsi son objet social :

« L'association a pour objet la préservation de ce patrimoine exceptionnel. Elle veut défendre le maintien d'un habitat villageois prohibant les transformations excessives du patrimoine immobilier existant et en s'opposant à tout projet immobilier ou de toute autre nature dont les caractéristiques risqueraient d'affecter l'environnement, de menacer le patrimoine paysager et de causer des problèmes au niveau de la pollution, de la mobilité et de la circulation automobile. Elle peut également prendre des initiatives visant à promouvoir des projets de valeur au bénéfice des La Hulpois.

L'association a donc pour objet la préservation et la promotion de ce qui constitue le charme de la Commune, à savoir, sa dimension humaine, ses paysages remarquables et son caractère villageois. Elle veut défendre l'image d'un village où il fait bon vivre.

[...]

L'association est également habilitée à établir et à entretenir toute initiative et tout contact avec les autorités administratives, à faire valoir ses observations dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisations relatives à des projets situés à La Hulpe et à introduire ou à participer à toute procédure administrative ou judiciaire, en ce compris devant le Conseil d'Etat ou la Cour constitutionnelle, à l'encontre des autorisations administratives qui seraient délivrées relativement à des projets immobiliers ou autres affectant son objet social.

L'association est, en outre, habilitée à défendre son objet social dans tout litige mettant en jeu la qualité de l'environnement, compris au sens large du terme, ainsi que le développement durable dans la Commune de La Hulpe ».

L'objet social de l'ASBL est particulier et distinct de l'intérêt général. L'ASBL a intérêt à demander l'annulation de dispositions par lesquelles le législateur décréte a ratifié des actes administratifs pouvant avoir un effet sur le patrimoine qu'elle s'est donné pour but de défendre.

Le recours dans l'affaire n° 4608 est recevable.

B.5.8. Il résulte de ce qui précède que les recours en annulation sont recevables en ce qu'ils visent les articles 1er à 4, 5, 6 et 15 à 18 du décret attaqué; les articles 7 à 9 et 14 sont quant à eux uniquement visés par des questions préjudicielles.

Quant au fond

En ce qui concerne le respect des normes de droit international et de droit de l'Union européenne

B.6.1. Dans chacune des affaires, les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation par le législateur décréte des articles 10, 11 et 23 de la Constitution lus en combinaison avec l'article 3, paragraphe 9, et avec l'article 9, paragraphes 2 à 4, de la Convention d'Aarhus « sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement », ainsi qu'avec l'article 10bis de la directive 85/337/CEE du 27 juin 1985 « concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ».

Plus particulièrement, il est reproché au décret attaqué de soustraire de manière injustifiée au contrôle du Conseil d'Etat les autorisations urbanistiques et environnementales relatives à une série de projets indéterminés et indéterminables *a priori* (articles 1er à 4 dudit décret) ainsi qu'à plusieurs projets spécifiques (articles 5, 6 et 15 à 18 du même décret) pour les

soumettre au contrôle de la Cour alors que celle-ci n'offrirait pas de possibilités de recours aussi étendues que celles qui sont ouvertes aux tiers intéressés devant le Conseil d'Etat.

B.6.2. Dans certaines des affaires, il est également demandé à la Cour de se prononcer sur le grief fait au décret attaqué de soustraire de manière injustifiée à l'obligation de motivation les autorisations urbanistiques et environnementales relatives à plusieurs projets spécifiques. Ce faisant, le législateur décrétoal aurait méconnu les articles 10, 11 et 23 de la Constitution lus en combinaison avec l'article 6, paragraphe 9, de la Convention d'Aarhus ainsi qu'avec l'article 9, paragraphe 1, de la directive 85/337/CEE précitée.

B.7.1. L'examen de la Cour requiert de distinguer, d'une part, la procédure établie par les articles 1er à 4 du décret attaqué, et, d'autre part, les permis spécifiques ratifiés par les articles 5 à 17 du même décret.

B.7.2. En adoptant les articles 1er à 4 du décret attaqué, le législateur décrétoal se réserve le pouvoir de délivrer, à partir du 25 juillet 2008, date de l'entrée en vigueur du décret attaqué, des autorisations urbanistiques et environnementales relatives aux catégories d'actes et de travaux énumérées à l'article 1er du décret attaqué au terme d'une procédure *sui generis*.

Au cours de la phase administrative d'élaboration du permis, précédant la saisine du Parlement wallon, les exigences liées à la consultation du public doivent être respectées conformément aux règles de droit commun élaborées par le législateur décrétoal et découlant de la directive 85/337/CEE précitée. En outre, le permis est délivré conformément aux règles générales relatives à l'octroi des permis d'urbanisme, d'environnement ou des permis uniques, sous réserve de l'article 2 du décret attaqué.

Après son octroi par l'autorité administrative compétente, le permis est transmis au Parlement par le Gouvernement dans un délai de quarante-cinq jours à compter de son octroi

ou de sa réception. Le Parlement wallon dispose, en principe, de soixante jours pour adopter le permis qui lui est présenté. A défaut, le permis est réputé non octroyé.

B.7.3. Si le permis adopté par le Parlement est « sanctionné et promulgué par le Gouvernement », l'intervention législative a pour effet de conférer valeur législative à l'autorisation délivrée, de telle sorte qu'elle acquiert une valeur hiérarchique équivalente aux dispositions législatives auxquelles le permis en cause était censé se conformer. Il s'ensuit également que le Conseil d'Etat n'est pas en mesure d'exercer son contrôle à l'égard de telles autorisations et que seule la Cour constitutionnelle est compétente pour connaître d'un recours en annulation ou d'une demande de suspension à leur encontre.

B.7.4. Les ratifications contenues aux articles 5 à 17 du décret attaqué confèrent, avec effet rétroactif, une valeur législative à quelques permis spécifiques délivrés par l'autorité administrative. Ces dispositions ont dès lors pour effet de dessaisir le Conseil d'Etat des recours en annulation introduits à l'encontre de ces permis. Seule la Cour constitutionnelle est compétente pour connaître d'un recours en annulation ou d'une demande de suspension à leur encontre.

En ce qui concerne le contrôle juridictionnel des permis ratifiés

B.8.1. En vertu des articles 142 de la Constitution et 1er de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, la Cour est compétente pour contrôler la conformité des actes à valeur législative avec les règles répartitrices de compétences entre l'Etat fédéral, les communautés et les régions ainsi que leur compatibilité avec les articles du titre II « Des Belges et de leurs droits » et les articles 170, 172 et 191 de la Constitution.

Il s'ensuit que la Cour est notamment compétente pour vérifier si le législateur décrétole a méconnu les garanties contenues tant aux articles 10 et 11 de la Constitution, relatifs au principe d'égalité et de non-discrimination, qu'à son article 23, alinéa 3, 4^o, qui reconnaît le droit à un environnement sain. La Cour est également compétente pour vérifier, lorsqu'elle contrôle des normes ayant force de loi au regard des normes de référence précitées, si les

dispositions soumises à son contrôle sont compatibles avec les normes de droit international et les normes du droit européen qui lient la Belgique et dont la violation est invoquée en combinaison avec les dispositions constitutionnelles précitées, comme en l'espèce les articles 3, paragraphe 9, et 9, paragraphes 2 à 4, de la Convention d'Aarhus et l'article 10*bis* de la directive 85/337/CEE.

B.8.2. L'article 3, paragraphe 9, de la Convention d'Aarhus dispose :

« Dans les limites du champ d'application des dispositions pertinentes de la présente Convention, le public a accès à l'information, il a la possibilité de participer au processus décisionnel et a accès à la justice en matière d'environnement sans discrimination fondée sur la citoyenneté, la nationalité ou le domicile et, dans le cas d'une personne morale, sans discrimination concernant le lieu où elle a son siège officiel ou un véritable centre d'activités ».

B.8.3. L'article 9, paragraphes 2 à 4, de la même Convention dispose :

« 2. Chaque Partie veille, dans le cadre de sa législation nationale, à ce que les membres du public concerné

a) ayant un intérêt suffisant pour agir

ou, sinon,

b) faisant valoir une atteinte à un droit, lorsque le code de procédure administrative d'une Partie pose une telle condition,

puissent former un recours devant une instance judiciaire et/ou un autre organe indépendant et impartial établi par loi pour contester la légalité, quant au fond et à la procédure, de toute décision, tout acte ou toute omission tombant sous le coup des dispositions de l'article 6 et, si le droit interne le prévoit et sans préjudice du paragraphe 3 ci-après, des autres dispositions pertinentes de la présente Convention.

Ce qui constitue un intérêt suffisant et une atteinte à un droit est déterminé selon les dispositions du droit interne et conformément à l'objectif consistant à accorder au public concerné un large accès à la justice dans le cadre de la présente Convention. A cet effet, l'intérêt qu'a toute organisation non gouvernementale répondant aux conditions visées au paragraphe 5 de l'article 2 est réputé suffisant au sens de l'alinéa *a)* ci-dessus. Ces organisations sont également réputées avoir des droits auxquels il pourrait être porté atteinte au sens de l'alinéa *b)* ci-dessus.

Les dispositions du présent paragraphe 2 n'excluent pas la possibilité de former un recours préliminaire devant une autorité administrative et ne dispensent pas de l'obligation d'épuiser les voies de recours administratif avant d'engager une procédure judiciaire lorsqu'une telle obligation est prévue en droit interne.

3. En outre, et sans préjudice des procédures de recours visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, chaque Partie veille à ce que les membres du public qui répondent aux critères éventuels prévus par son droit interne puissent engager des procédures administratives ou judiciaires pour contester les actes ou omissions de particuliers ou d'autorités publiques allant à l'encontre des dispositions du droit national de l'environnement.

4. En outre, et sans préjudice du paragraphe 1, les procédures visées aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus doivent offrir des recours suffisants et effectifs, y compris un redressement par injonction s'il y a lieu, et doivent être objectives, équitables et rapides sans que leur coût soit prohibitif. Les décisions prises au titre du présent article sont prononcées ou consignées par écrit. Les décisions des tribunaux et, autant que possible, celles d'autres organes doivent être accessibles au public ».

B.8.4. L'article 10*bis* de la directive 85/337/CEE précitée disposait :

« Les Etats membres veillent, conformément à leur législation nationale pertinente, à ce que les membres du public concerné:

- a) ayant un intérêt suffisant pour agir, ou sinon
- b) faisant valoir une atteinte à un droit, lorsque le droit administratif procédural d'un Etat membre impose une telle condition,

puissent former un recours devant une instance juridictionnelle ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi pour contester la légalité, quant au fond ou à la procédure, des décisions, des actes ou omissions relevant des dispositions de la présente directive relatives à la participation du public.

Les Etats membres déterminent à quel stade les décisions, actes ou omissions peuvent être contestés.

Les Etats membres déterminent ce qui constitue un intérêt suffisant pour agir ou une atteinte à un droit, en conformité avec l'objectif visant à donner au public concerné un large accès à la justice. A cette fin, l'intérêt de toute organisation non gouvernementale, répondant aux exigences visées à l'article 1er, paragraphe 2, est réputé suffisant aux fins du point a) du présent article. De telles organisations sont aussi réputées bénéficier de droits susceptibles de faire l'objet d'une atteinte aux fins du point b) du présent article.

Le présent article n'exclut pas la possibilité d'un recours préalable devant une autorité administrative et n'affecte en rien l'obligation d'épuiser toutes les voies de recours administratif avant d'engager des procédures de recours juridictionnel dès lors que la législation nationale prévoit une telle obligation.

Ces procédures doivent être régulières, équitables, rapides et d'un coût non prohibitif.

Afin d'accroître l'efficacité des dispositions du présent article, les Etats membres veillent à ce qu'une information pratique soit mise à la disposition du public concernant l'accès aux voies de recours administratif et juridictionnel ».

B.8.5. La directive 85/337/CEE a été abrogée par l'article 14 de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 « concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ». Toutefois, l'article 11 de cette directive reprend en substance le contenu de l'article 10*bis* de la directive 85/337/CEE précitée puisqu'il dispose :

« 1. Les Etats membres veillent, conformément à leur cadre juridique en la matière, à ce que les membres du public concerné:

a) ayant un intérêt suffisant pour agir, ou sinon

b) faisant valoir une atteinte à un droit, lorsque le droit administratif procédural d'un Etat membre impose une telle condition,

puissent former un recours devant une instance juridictionnelle ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi pour contester la légalité, quant au fond ou à la procédure, des décisions, des actes ou omissions relevant des dispositions de la présente directive relatives à la participation du public.

2. Les Etats membres déterminent à quel stade les décisions, actes ou omissions peuvent être contestés.

3. Les Etats membres déterminent ce qui constitue un intérêt suffisant pour agir ou une atteinte à un droit, en conformité avec l'objectif visant à donner au public concerné un large accès à la justice. A cette fin, l'intérêt de toute organisation non gouvernementale, répondant aux exigences visées à l'article 1er, paragraphe 2, est réputé suffisant aux fins du paragraphe 1, point a), du présent article. De telles organisations sont aussi réputées bénéficier de droits susceptibles de faire l'objet d'une atteinte aux fins du paragraphe 1, point b), du présent article.

4. Le présent article n'exclut pas la possibilité d'un recours préalable devant une autorité administrative et n'affecte en rien l'obligation d'épuiser toutes les voies de recours administratif avant d'engager des procédures de recours juridictionnel dès lors que la législation nationale prévoit une telle obligation.

Ces procédures doivent être régulières, équitables, rapides et d'un coût non prohibitif.

5. Afin d'accroître l'efficacité des dispositions du présent article, les Etats membres veillent à ce qu'une information pratique soit mise à la disposition du public concernant l'accès aux voies de recours administratif et juridictionnel ».

B.9.1. Ces dispositions européennes et internationales exigent que la légalité des permis entrant dans leur champ d'application soit, en principe, contrôlée, quant au fond et quant à la procédure suivie, par une juridiction ou par tout autre organe indépendant et impartial.

B.9.2. Par son arrêt n° 30/2010, la Cour a interrogé la Cour de justice de l'Union européenne quant à l'interprétation à donner à ces dispositions.

Par son arrêt du 16 février 2012, C-182/10, *Solvay e.a.*, la Cour de justice a répondu :

« 45. Il résulte de l'article 2, paragraphe 2, de la convention d'Aarhus, lu en combinaison avec les articles 6 et 9 de celle-ci, ainsi que de l'article 1er, paragraphe 5, de la directive 85/337 que ni cette convention ni cette directive ne s'appliquent aux projets adoptés par un acte législatif répondant aux conditions rappelées au point 31 du présent arrêt (voir arrêt *Boxus e.a.*, précité, point 50).

46. Pour les autres projets, c'est-à-dire ceux qui seraient adoptés soit par un acte qui n'est pas de nature législative, soit par un acte législatif qui ne répondrait pas à ces conditions, il découle du libellé même de l'article 9, paragraphe 2, de la convention d'Aarhus et de l'article 10*bis* de la directive 85/337 que les Etats doivent prévoir la possibilité d'un recours permettant de contester, devant une instance juridictionnelle ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi, la légalité, quant au fond ou à la procédure, des décisions, des actes ou des omissions relevant, respectivement, du champ d'application de l'article 6 de la convention d'Aarhus ou de la directive 85/337 (voir arrêt *Boxus e.a.*, précité, point 51).

47. Les Etats membres disposent, en vertu de leur autonomie procédurale et sous réserve du respect des principes d'équivalence et d'effectivité, d'une marge de manœuvre dans la mise en œuvre de l'article 9, paragraphe 2, de la convention d'Aarhus et de l'article 10*bis* de la directive 85/337. Il leur revient, en particulier, de déterminer quelle juridiction ou quel organe indépendant et impartial établi par la loi est compétent pour connaître des recours visés par ces dispositions et selon quelles modalités procédurales, pour autant que les dispositions susmentionnées ont été respectées (voir arrêt *Boxus e.a.*, précité, point 52).

48. L'article 9 de la convention d'Aarhus et l'article 10*bis* de la directive 85/337 perdraient cependant tout effet utile si la seule circonstance qu'un projet est adopté par un acte législatif ne répondant pas aux conditions rappelées au point 31 du présent arrêt avait pour conséquence de le soustraire à tout recours permettant de contester sa légalité, quant au fond ou à la procédure, au sens de ces textes (voir arrêt *Boxus e.a.*, précité, point 53) ».

B.9.3. Comme il a été indiqué en B.7.3 et B.7.4, le décret attaqué a pour effet que seule la Cour est compétente pour annuler ou suspendre les permis qui y sont visés.

Or, la Cour n'est pas compétente pour exercer un contrôle exhaustif, quant au fond et à la procédure, des actes qui précèdent la ratification ou l'adoption des permis en cause, même à l'égard des règles de droit international et européen contenues dans la Convention d'Aarhus ou dans la directive 85/337/CEE.

Si elle veille, par le biais des articles 10 et 11 de la Constitution, à ce que le législateur respecte son obligation de notification préalable à la Commission européenne, lorsque la violation de cette obligation constitue, au regard du droit de l'Union européenne, un vice de procédure fondamental, la Cour ne peut étendre les compétences qui lui ont été attribuées par le Constituant et le législateur spécial au-delà d'un tel contrôle formel et exercer elle-même le contrôle substantiel du respect des règles procédurales environnementales qui sont préalables à l'adoption de l'acte législatif attaqué.

B.9.4. L'étendue du contrôle de la Cour constitutionnelle ne peut par conséquent être assimilée à celle du contrôle du Conseil d'Etat, de sorte que la compétence de la juridiction constitutionnelle, telle qu'elle découle de la Constitution et de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, ne suffit pas pour satisfaire aux exigences de contrôle juridictionnel, lorsque les projets entrent dans le champ d'application de la Convention d'Aarhus et de la directive 85/337/CEE.

B.10.1. La catégorie de citoyens auxquels ces permis causent grief est donc traitée différemment des autres citoyens en ce qui concerne la garantie juridictionnelle accordée par l'article 159 de la Constitution, par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (notamment dans le cadre des droits garantis par les articles 6, 8 et 14 de celle-ci) et par l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, puisque ces permis ne peuvent plus faire l'objet d'un recours en annulation devant un juge qui dispose, à l'instar du Conseil d'Etat, d'une compétence de contrôle s'étendant tant au fond du permis attaqué qu'à la procédure préalable à son adoption.

Pareille différence de traitement est discriminatoire sauf si elle repose sur un objectif légitime et est raisonnablement justifiée.

B.10.2. Dans l'exposé des motifs du projet de décret, il fut précisé :

« L'objectif poursuivi par les dispositions décrétales en projet relatives aux autorisations régionales est de permettre la ratification par le Parlement wallon de certains permis délivrés par le fonctionnaire délégué ou, conjointement par le fonctionnaire délégué et le fonctionnaire technique ou, sur recours, par le Gouvernement. En effet, on assiste depuis plusieurs années à un intérêt grandissant du Parlement wallon quant au suivi de dossiers qui dépassent l'intérêt local. Les nombreuses questions et interpellations parlementaires posées quant au stade d'instruction des demandes d'autorisations pour divers projets en attestent.

[...]

Si le changement de juridiction compétente devait être perçu comme apportant une différence de traitement entre les riverains selon qu'ils sont concernés par un projet de droit commun ou pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général - *quod non* -, cette différence serait justifiée par la différence objective entre les demandes de permis de droit commun et les demandes de permis pour ce type de projet.

En effet, les projets pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général sont, par hypothèse, différents des projets de droit commun en ce qu'ils sont des projets d'intérêt général. En effet, il existe des critères objectifs qui font qu'un projet est ou n'est pas d'intérêt général et qui sont liés au regard de la Région wallonne à leur caractère social, économique, énergétique, de mobilité, patrimonial ou environnemental.

[...]

La volonté du Gouvernement est d'associer le Parlement wallon à sa politique de développement durable du territoire wallon. Pour ce faire, il entend ne pas limiter le rôle du Parlement wallon, en ce qui concerne la prise de décision relative à des projets, à la seule faculté des questions et interpellations parlementaires. Il s'agit ici d'associer le Parlement wallon à la prise de décision en lui reconnaissant le pouvoir de refuser la ratification de permis délivrés » (*Doc. parl.*, Parlement wallon, 2007-2008, n° 805/1, pp. 1 à 7).

Lors des débats en commission, il fut encore précisé :

« Il ne faut pas oublier non plus que le véritable objectif du texte est de sortir de l'ornière procédurale certains dossiers ' englués ', aujourd'hui, au nombre de 13, et peut-être davantage demain.

[...]

M. [...] note l'hiatus entre l'objectif poursuivi présenté dans l'exposé des motifs, d'une part, et tel qu'il apparaît des déclarations répétées du Ministre dans les médias où il est essentiellement question de limiter les recours devant le Conseil d'Etat, d'autre part. Il faut dénoncer là une hypocrisie folle; on a osé écrire dans l'exposé des motifs que ' contrairement à ce qu'avance le CWEDD, il ne s'agit pas par le texte en projet, de viser une diminution du nombre des recours contentieux ' alors que partout dans la presse, il n'est question que de cela : éviter les recours » (*Doc. parl.*, Parlement wallon, 2007-2008, n° 805/5, pp. 10 et 16).

Il fut encore souligné que le décret attaqué devait « permettre de retrouver une sérénité dans certains dossiers » (*ibid.*, p. 12) en évitant qu'« à partir du décret CWATUPE ou du décret Environnement, des interprétations par la juridiction saisie de recours [...] mettent en danger l'intérêt général ». Il fut ainsi jugé nécessaire de « stopper cet emballement de procédure où le Conseil d'Etat interprète les décrets de manière outrancière » (*ibid.*, p. 16).

Le ministre précisa encore :

« [...] les contestations ne portent pas tant sur la procédure, mais sur le fait que les contestataires ne veulent pas qu'un permis soit délivré, pour des raisons qui relèvent d'un intérêt personnel. Il cite à cet égard l'exemple de la Vallée du Hain et indique que le contestataire ne veut pas entendre parler d'une telle station d'épuration, raison pour laquelle il cherche n'importe quel motif qui lui permettrait d'empêcher son installation. Il considère qu'il s'agit là d'un combat qui oppose l'intérêt particulier à l'intérêt général. M. le Ministre indique qu'il peut accorder le permis, mais que le Parlement, titulaire naturel de l'intérêt régional, est sans conteste le plus à même pour confirmer l'existence de l'intérêt régional.

[...]

M. le Ministre invite ses contradicteurs à jurer qu'à l'avenir ils n'utiliseront jamais ce projet de décret parce qu'ils n'en auraient pas besoin. Selon M. le Ministre, personne ne peut tenir pareil propos dès lors que, même des mandataires de l'opposition sont intéressés par ce projet de décret, étant conscients du phénomène NIMBY et du fait que l'intérêt général doit être privilégié face à l'intérêt particulier d'une personne » (*ibid.*, pp. 31-32).

B.10.3. Il ressort de ce qui précède qu'en adoptant le décret attaqué, le législateur décrétoal avait pour objectif d'associer les parlementaires à l'adoption de certains permis pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général afin de leur conférer une plus grande légitimité démocratique et de garantir une meilleure sécurité juridique aux chantiers importants qui en constituaient l'objet.

B.11. L'article 2, paragraphe 2, de la Convention d'Aarhus dispose que les organes ou institutions agissant dans l'exercice de pouvoirs judiciaires ou législatifs ne peuvent être assimilés à des « autorités publiques » au sens de la Convention.

L'article 1er, paragraphe 5, de la directive 85/337/CEE précitée disposait :

« La présente directive ne s'applique pas aux projets qui sont adoptés en détail par un acte législatif national spécifique, les objectifs poursuivis par la présente directive, y compris l'objectif de la mise à disposition d'informations, étant atteints à travers la procédure législative ».

L'article 1er, paragraphe 4, de la directive 2011/92/UE précitée reproduit cette disposition.

B.12.1. Interrogée par la Cour sur la portée des articles 2, paragraphe 2, de la Convention d'Aarhus et 1er, paragraphe 5, de la directive 85/337/CEE, la Cour de justice a jugé :

« 30. Il découle de l'article 1er, paragraphe 5, de la directive 85/337 que, lorsque les objectifs de cette directive sont atteints à travers une procédure législative, y compris celui de la mise à disposition d'informations, ladite directive ne s'applique pas au projet concerné (voir arrêts du 19 septembre 2000, *Linster*, C-287/98, Rec. p. I-6917, point 51, ainsi que *Boxus e.a.*, précité, point 36).

31. Cette disposition soumet à deux conditions l'exclusion d'un projet du champ d'application de la directive 85/337. La première exige que le projet soit adopté en détail par un acte législatif spécifique. Selon la seconde, les objectifs de cette directive, y compris celui de la mise à disposition d'informations, doivent être atteints à travers la procédure législative (voir arrêts du 16 septembre 1999, *WWF e.a.*, C-435/97, Rec. p. I-5613, point 57, ainsi que *Boxus e.a.*, précité, point 37).

32. S'agissant de la première condition, elle implique tout d'abord que le projet soit adopté par un acte législatif spécifique. À cet égard, il convient de relever que les notions de ' projet ' et d' ' autorisation ' sont définies à l'article 1er, paragraphe 2, de la directive 85/337. Dès lors, un acte législatif adoptant un projet doit, pour entrer dans le champ d'application de l'article 1er, paragraphe 5, de cette directive, être spécifique et présenter les mêmes caractéristiques qu'une telle autorisation. Il doit notamment ouvrir au maître d'ouvrage le droit de réaliser le projet (voir arrêts précités WWF e.a., point 58, ainsi que Boxus e.a., point 38).

33. Le projet doit en outre être adopté en détail, à savoir de manière suffisamment précise et définitive, de sorte que l'acte législatif adoptant celui-ci doit comporter, à l'instar d'une autorisation, après leur prise en compte par le législateur, tous les éléments du projet pertinents au regard de l'évaluation des incidences sur l'environnement (voir arrêts précités WWF e.a., point 59, ainsi que Boxus e.a., point 39). L'acte législatif doit ainsi attester que les objectifs de la directive 85/337 ont été atteints en ce qui concerne le projet concerné (voir arrêts précités Linster, point 56, ainsi que Boxus e.a., point 39).

34. Il en résulte qu'un acte législatif ne peut pas être considéré comme adoptant un projet en détail, au sens de l'article 1er, paragraphe 5, de la directive 85/337, lorsqu'il ne comporte pas les éléments nécessaires à l'évaluation des incidences de ce projet sur l'environnement ou qu'il nécessite l'adoption d'autres actes pour ouvrir au maître d'ouvrage le droit de réaliser le projet (voir arrêts précités WWF e.a., point 62; Linster, point 57, ainsi que Boxus e.a., point 40).

35. S'agissant de la seconde condition, il résulte de l'article 2, paragraphe 1, de la directive 85/337 que l'objectif essentiel de cette dernière est de garantir que les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, notamment en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation, soient, avant l'octroi d'une autorisation, soumis à une évaluation en ce qui concerne leurs incidences sur l'environnement (voir arrêts précités Linster, point 52, ainsi que Boxus e.a., point 41).

36. Le sixième considérant de la directive 85/337 précise en outre que l'évaluation doit s'effectuer sur la base de l'information appropriée fournie par le maître d'ouvrage et éventuellement complétée par les autorités et par le public susceptibles d'être concernés par le projet (voir arrêts précités WWF e.a., point 61; Linster, point 53, ainsi que Boxus e.a., point 42).

37. Par suite, le législateur doit avoir à sa disposition, au moment de l'adoption du projet, une information suffisante. Il résulte de l'article 5, paragraphe 3, de la directive 85/337 et de l'annexe IV de celle-ci que les informations à fournir par le maître d'ouvrage comportent au minimum une description du projet comportant des informations relatives à son site, à sa conception et à ses dimensions, une description des mesures envisagées pour éviter et réduire des effets négatifs importants et, si possible, y remédier, ainsi que les données nécessaires pour identifier et évaluer les effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement (voir arrêts précités Linster, point 55, ainsi que Boxus e.a., point 43).

38. Eu égard aux caractéristiques des procédures d'approbation d'un plan en plusieurs phases, la directive 85/337 ne s'oppose pas à ce qu'un même projet soit approuvé par deux actes de droit national, considérés ensemble comme une autorisation, au sens de son article 1er, paragraphe 2 (voir, en ce sens, arrêt du 4 mai 2006, Commission/Royaume-Uni,

C-508/03, Rec. p. I-3969, point 102). Par conséquent, le législateur peut, lors de l'adoption de l'acte final d'autorisation d'un projet, bénéficier des informations recueillies dans le cadre d'une procédure administrative préalable (voir arrêt *Boxus e.a.*, précité, point 44).

39. L'existence d'une telle procédure administrative ne saurait cependant avoir pour conséquence qu'un projet puisse être considéré comme adopté en détail par un acte législatif spécifique, conformément à l'article 1er, paragraphe 5, de la directive 85/337, si cet acte législatif ne respecte pas les deux conditions rappelées au point 31 du présent arrêt. Ainsi que la Cour l'a jugé au point 45 de l'arrêt *Boxuse.a.*, précité, un acte législatif qui ne ferait que 'ratifier' purement et simplement un acte administratif préexistant, en se bornant à faire état de motifs impérieux d'intérêt général sans l'ouverture préalable d'une procédure législative au fond qui permette de respecter lesdites conditions, ne peut être considéré comme un acte législatif spécifique au sens de cette disposition et ne suffit donc pas pour exclure un projet du champ d'application de la directive 85/337.

40. En particulier, un acte législatif adopté sans que les membres de l'organe législatif aient eu à leur disposition les informations mentionnées au point 37 du présent arrêt ne saurait entrer dans le champ d'application de l'article 1er, paragraphe 5, de la directive 85/337 (voir arrêt *Boxus e.a.*, précité, point 46).

41. Il appartient au juge national de déterminer si ces conditions ont été respectées. À cet effet, il doit tenir compte tant du contenu de l'acte législatif adopté que de l'ensemble de la procédure législative qui a conduit à son adoption et notamment des actes préparatoires et des débats parlementaires (voir arrêt *Boxus e.a.*, précité, point 47).

[...]

43. Il convient donc de répondre à la deuxième question que l'article 2, paragraphe 2, de la convention d'Aarhus et l'article 1er, paragraphe 5, de la directive 85/337 doivent être interprétés en ce sens que ne sont exclus des champs d'application respectifs de ces textes que les projets adoptés en détail par un acte législatif spécifique, de manière à ce que les objectifs desdits textes aient été atteints par la procédure législative. Il appartient au juge national de vérifier que ces deux conditions ont été respectées en tenant compte tant du contenu de l'acte législatif adopté que de l'ensemble de la procédure législative qui a conduit à son adoption et notamment des actes préparatoires et des débats parlementaires. À cet égard, un acte législatif qui ne ferait que 'ratifier' purement et simplement un acte administratif préexistant, en se bornant à faire état de motifs impérieux d'intérêt général sans l'ouverture préalable d'une procédure législative au fond qui permette de respecter lesdites conditions, ne peut être considéré comme un acte législatif spécifique au sens de cette disposition et ne suffit donc pas pour exclure un projet des champs d'application respectifs de cette convention et de cette directive » (CJUE, 16 février 2012, C-182/10, *Solvay e.a.* précité).

B.12.2. Il ressort de cet arrêt qu'aux fins de pouvoir déterminer si un projet qui a fait l'objet d'un acte législatif entre ou non dans le champ d'application des exigences de contrôle juridictionnel quant au fond ou à la procédure, prévues par l'article 10*bis* de la

directive 85/337/CEE et rappelées en B.9.1 et B.9.2, le juge national doit vérifier si le projet respecte ou non les conditions d'application de l'article 2, paragraphe 2, de la Convention d'Aarhus, et de l'article 1er, paragraphe 5, de la directive précitée, telles qu'elles ont été fixées par la Cour de justice.

Les exigences de contrôle juridictionnel ne s'imposent en effet qu'à l'égard des projets adoptés soit par un acte qui n'est pas de nature législative, soit par un acte législatif qui ne répondrait pas aux conditions de l'article 2, paragraphe 2, de la Convention d'Aarhus et de l'article 1er, paragraphe 5, de la directive précitée (CJUE, 16 février 2012, C-182/10, *Solvay e.a.*, point 46); les actes législatifs spécifiques répondant aux conditions de l'arrêt *Solvay* précité, point 31, échappent quant à eux aux exigences de contrôle juridictionnel précitées.

B.12.3. Il ressort de l'arrêt *Solvay e.a.* précité que, pour satisfaire aux conditions de l'article 2, paragraphe 2, de la Convention d'Aarhus et de l'article 1er, paragraphe 5, de la directive précitée, le projet doit, tout d'abord, être adopté en détail, de manière suffisamment précise et spécifique, par un acte législatif présentant les mêmes caractéristiques qu'une autorisation et permettant au maître de l'ouvrage de réaliser le projet, le législateur ayant pris en compte tous les éléments du projet pertinents au regard de l'évaluation des incidences sur l'environnement (CJUE, 16 février 2012, C-182/10, *Solvay e.a.*, points 32-33).

Par ailleurs, doivent être atteints les objectifs de la directive en matière d'évaluation des incidences sur l'environnement, notamment en ce qui concerne la mise à disposition d'informations par le maître de l'ouvrage, éventuellement complétées par les autorités et le public; pour ce faire, le législateur doit avoir eu à sa disposition, au moment de l'adoption du projet, une information suffisante, comprenant au minimum (1) une description du projet comportant des informations relatives à son site, à sa conception et à ses dimensions, (2) une description des mesures envisagées pour éviter et réduire des effets négatifs importants et, si possible, y remédier, ainsi que (3) les données nécessaires pour identifier et évaluer les effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement (CJUE, 16 février 2012, *Solvay e.a.*, points 35-37).

A cet égard, le législateur peut bénéficier des informations recueillies dans le cadre de la procédure administrative préalable (CJUE, 16 février 2012, C-182/10, *Solvay e.a.*, point 38), mais ne peut se limiter à « ratifier » purement et simplement un acte administratif préexistant, en se bornant à faire état de motifs impérieux d'intérêt général sans l'ouverture préalable d'une procédure législative au fond qui permette de respecter lesdites conditions (CJUE, 16 février 2012, C-182/10, *Solvay e.a.*, point 39).

B.13. Si, en principe, la Cour n'a pas la compétence de vérifier, fût-ce par le biais de son contrôle de compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution, la procédure parlementaire au terme de laquelle un acte législatif a été adopté, force est de constater que, dans le cas présent, la compétence de tenir compte « tant du contenu de l'acte législatif adopté que de l'ensemble de la procédure législative qui a conduit à son adoption et notamment des actes préparatoires et des débats parlementaires » (CJUE, 16 février 2012, C-182/10, *Solvay e.a.*, point 41) découle de la nécessité de déterminer le champ d'application des exigences du droit de l'Union européenne mentionnées en B.9.1 et B.9.2.

Ce contrôle ne peut donc être assimilé ni à un contrôle matériel ni à un contrôle procédural de constitutionnalité de dispositions législatives, mais constitue un examen préalable, imposé par le droit de l'Union européenne, de la qualification de l'acte législatif attaqué.

En ce qui concerne les articles 5 à 17 du décret attaqué

B.14.1. Comme la Cour l'a relevé dans son arrêt n° 30/2010, l'adoption des articles 5 à 17 du décret attaqué n'a donné aux parlementaires qu'un rôle limité. Il ressort des travaux préparatoires du décret attaqué que leur vote ne pouvait remettre en cause l'existence des permis litigieux, indépendante de la ratification opérée. Il était du reste interdit aux parlementaires de procéder à une nouvelle instruction de la demande de permis, ou de modifier celui-ci (*Doc. parl.*, Parlement wallon, 2007-2008, n° 805/5, p. 36). Il leur était

uniquement demandé de se prononcer sur l'existence d'un « intérêt régional » ou d'un « intérêt majeur » pour la Région wallonne (*ibid.*, pp. 6 et 31).

Il apparaît des travaux préparatoires que les parlementaires se sont manifestement limités à « ratifier » purement et simplement les projets soumis à l'assemblée, de sorte que ces dispositions, ne respectant ni les exigences de contrôle juridictionnel mentionnées en B.9.1 et B.9.2, ni les conditions d'un acte législatif spécifiques rappelées en B.12, emportent donc une violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 1er, paragraphe 5, et 10bis de la directive 85/337/CEE.

B.14.2. Ce constat ne porte pas atteinte à l'existence d'un droit de recours effectif, au sens de l'article 10bis de la directive 85/337/CEE ou de l'article 11 de la directive 2011/92/UE précités, contre les permis ayant fait ou ayant pu faire l'objet d'une ratification décrétable puisque, les articles attaqués devant être annulés, il revient au Conseil d'Etat de contrôler la légalité formelle et matérielle de ces permis.

B.14.3. Le premier moyen, en ce qu'il est dirigé contre les articles 5, 6 et 15 à 17 du décret attaqué, est fondé.

En ce qui concerne les articles 1er à 4 du décret attaqué

B.15.1. Contrairement aux ratifications contenues dans les articles 5 à 17, portant sur des projets spécifiques, les articles 1er à 4 du décret attaqué se limitent à instaurer, comme il a été rappelé en B.7.2 et B.7.3, une procédure *sui generis*, applicable aux catégories de projets mentionnés dans l'article 1er attaqué.

B.15.2. Telle qu'elle est organisée, cette procédure se limite à prévoir que le Parlement « ratifie » le permis qui lui est soumis, et qu'à défaut, le permis est réputé non octroyé (article 3).

Aucune exigence n'est par ailleurs prévue quant aux modalités de délibération par le législateur décréteur, notamment quant au contenu du projet soumis à délibération ou quant aux documents devant être mis à la disposition des parlementaires.

De la sorte, la procédure instaurée par les articles 1er à 4 du décret attaqué ne permet pas de garantir qu'il sera satisfait aux exigences du droit de l'Union européenne en matière d'« acte législatif spécifique », rappelées en B.12.

B.15.3. Le premier moyen, en ce qu'il est dirigé contre les articles 1er à 4 du décret attaqué, est fondé.

B.15.4. Etant donné que les autres moyens ne pourraient aboutir à une annulation plus étendue, il n'y a pas lieu de les examiner.

En ce qui concerne l'article 18 du décret attaqué

B.16. Dès lors que l'article 18 du décret attaqué détermine la date d'entrée en vigueur de l'ensemble des dispositions du décret du 17 juillet 2008, les moyens ne sont pas fondés en ce qu'ils sont dirigés contre cette disposition, dans la mesure où elle détermine la date d'entrée en vigueur de dispositions non annulées du décret attaqué.

Quant aux questions préjudicielles

B.17. Il découle de l'annulation des articles 6, 15, 16 et 17, qui a un effet rétroactif, que les questions préjudicielles formulées dans le cadre des affaires n^{os} 4673 et 4674, mentionnées en B.3.3.2, de l'affaire n^o 4706, mentionnée en B.3.4.2, et des affaires n^{os} 4707 et 4708, mentionnées en B.3.5.2, sont désormais sans objet.

B.18. La Cour doit, en revanche, encore se prononcer sur les questions préjudicielles qui lui ont été adressées dans le cadre des affaires n^{os} 4589, 4682 et 4683, mentionnées en B.3.6, et des affaires n^{os} 4675 et 4678, mentionnées en B.3.7.2. Ces affaires concernent

respectivement la compatibilité des articles 7 à 9 et de l'article 14 du décret en cause avec, notamment, les articles 10, 11 et 23 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec les articles 8 et 9 de la Convention d'Aarhus précitée et avec l'article 10*bis* de la directive 85/337/CEE précitée.

Dans la mesure où elles portent sur le respect du droit au recours effectif des riverains ayant intérêt à l'annulation des permis visés par ces dispositions, et compte tenu de ce qui a été exposé en B.8 à B.14, ces questions préjudicielles appellent, par identité de motifs, une réponse affirmative.

COPIE NON CORRIGÉE

Par ces motifs,

la Cour

- annule les articles 1er à 6 et 15 à 17 du décret de la Région wallonne du 17 juillet 2008 « relatif à quelques permis pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général »;

- rejette les recours pour le surplus;

- constate que les questions préjudicielles dans les affaires n^{os} 4673, 4674, 4706, 4707 et 4708 sont sans objet;

- dit pour droit :

Les articles 7 à 9 et 14 du décret de la Région wallonne du 17 juillet 2008 « relatif à quelques permis pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général » violent les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 2, paragraphe 2, et 9, paragraphe 2, de la Convention d'Aarhus, signée le 25 juin 1998, « sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement » et avec les articles 1er, paragraphe 5, et 10*bis* de la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 « concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement » (actuellement les articles 2, paragraphe 4, et 11 de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 « concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement »).

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 22 novembre 2012.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

R. Henneuse